REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1º Programme et règlement du Congrès de 1895. — 2º Annuaire des services pénitentiaires. — 3º École supérieure pénitentiaire. — 4º Discours de rentrée. — 5º Notre système répressif. — 6º Vagabondage et mendicité. — '7º L'Assistance par le travail. — 8º Nanterre. — 9º Jurisprudence (Dépôt de mendicité; mineurs). — 10º Congrès de droit pénal d'Aix. — 11º XIIIº Congrès des juristes allemands. — 12º Action civile résultant du délit. — 13º Simulation de la folie chez les criminels. — 14º Relégation en 1892. — 15º Prison de Malte. — 16º Régime pénitentiaire au Japon. — 17º Informations diverses: Décrets sur évasions de relégués et sur le pécule. — Déportés en Sibérie. — Sentences indéterminées à Elmira. — Concours pour le prix Holtzendorf. — Revues étrangères.

I Programme et règlement du Congrès de 1895.

Le Journal officiel du 28 novembre contient un rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire au président du Conseil, Ministre de l'intérieur, sur la session tenue à Genève, le 25 septembre dernier, par la Commission pénitentiaire internationale. Nous le publions en entier, ainsi que le règlement et le programme arrêtés par la Conférence.

« Monsieur le Ministre,

« Par décision du 19 avril dernier, vous avez bien voulume nommer délégué officiel du Gouvernement français près la Commission pénitentiaire internationale.

« Le premier soin qui m'incombait à ce titre était la préparation préliminaire du Ve Congrès pénitentiaire international. Le Département des affaires étrangères, par l'intermédiaire des agents de la République, avait, dès la fin de 1890, notifié aux divers pays la réunion du Congrès à Paris en 1895. Dix-huit gouvernements avaient déjà transmis leur adhésion. Il était devenu urgent de prendre ou de provoquer les mesures nécessaires en vue de ces assises importantes, où sont discutées, par les hommes les plus autorisés, les questions sociales se rattachant aux problèmes pénitentiaires.

- « En vertu d'un règlement reconnu par les gouvernements participants, il appartient à une commission pénitentiaire internationale, composée de délégués officiels de différents pays, d'arrêter le programme et le règlement du Congrès. Mais il n'est pas sans intérêt pour la France d'élaborer les premiers éléments de ce programme et de tracer tout d'abord un cadre des travaux auxquels serait conviée l'assemblée internationale.
- « Vous avez bien voulu accepter ma proposition d'appeler une grande commission à fixer la série des questions que j'aurais, comme délégué du Gouvernement français, à présenter à la conférence internationale. L'indiscutable compétence et l'autorité des membres de cette commission devaient assurer à ses travaux une valeur exceptionnelle.
- « Peu de jours après sa constitution, la commission française se réunissait sous votre présidence et rédigeait, après plusieurs séances, le projet de programme attendu de son concours éclairé (supr. p. 999).
- « Dès lors, le délégué du gouvernement français était à même de provoquer officiellement la convocation de la commission internationale. Grâce aux facilités que vous avez données et à l'entremise du Département des affaires étrangères, la conférence a pu se tenir à Genève, le 25 septembre. Avec la plus parfaite bonne grâce, le Conseil d'État avait mis à la disposition de la Commission internationale l'hôtel de ville de Genève. M. le président Boissonnas est venu inaugurer, par une allocution très cordiale, les délibérations qui se sont poursuivies pendant six séances consécutives.
- « Aux termes du règlement en vigueur, la présidence m'était dévolue comme représentant du pays où doit se tenir le prochain congrès. C'est un devoir agréable pour moi, monsieur le président, de vous rendre compte des sentiments qu'ont bien voulu témoigner au délégué de la France les délégués officiels des gouvernements de Belgique, de Grèce, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, de Russie, de Suisse, présents à la réunion. Le délégué du royaume de Hongrie avait été retenu au dernier moment par son état de sauté.
- « L'impression favorable produite, auprès des hommes éminents qui poursuivent les études pénales et pénitentiaires, par la composition de la Commission préparatoire de France, a grandement facilité ma mission.
- « J'ai eu la satisfaction de voir accepter par la Conférence inter-

nationale, sauf certaines modifications de rédaction, l'ensemble des questions que j'étais chargé de soumettre à son appréciation.

- « Sur un seul point, la Commission n'a pas cru devoir accepter le projet français. Il s'agissait de rechercher quelle influence les études d'anthropologie criminelle pouvaient avoir sur l'appréciation de la responsabilité pénale. Tout en reconnaissant l'intérêt de la question, et en s'associant à l'exposé des considérations qui l'avaient fait inscrire à notre programme, la Commission a pensé que les études d'anthropologie criminelle n'avaient pas atteint un degré suffisant d'expérimentation scientifique pour que la question fût maintenue. Elle a estimé, d'autre part, qu'il ne serait pas sans inconvénient de soumettre à un congrès international ayant caractère officiel les théories du déterminisme et de l'indéterminisme.
- « J'ai l'honneur de vous signaler en outre, monsieur le président, une modification importante décidée par la conférence pour le règlement des travaux du Congrès.
- « Jusqu'à ce jour, les congrès pénitentiaires internationaux se divisaient en trois sections: 1° Législation pénale; 2° Institutions pénitentiaires; 3° Institutions préventives.
- « Les questions intéressant les enfants et les mineurs étaient, suivant leur nature, réparties entre l'une ou l'autre de ces sections.
- « La Commission préparatoire de France avait constaté les inconvénients de cette méthode. Elle avait manifesté le désir que toutes les propositions se référant aux mineurs des deux sexes fussent étudiées dans la même section. N'ayant pas le pouvoir de modifier la division en trois sections constamment admises antérieurement, elle avait tenu tout au moins à grouper les questions relatives à l'enfance dans la section des institutions préventives.
- « La conférence a été plus loin. Sur la proposition du délégué de Russie, elle a décidé la création d'une quatrième section distincte sous la rubrique « Questions relatives aux enfants et aux mineurs ». Je ne pouvais que m'associer à une modification qui rentrait si bien dans les vues de la Commission française.
- « MM. les délégués des différents pays ont demandé l'adjonction au programme de diverses questions d'un haut intérêt, et qui ont été admises par la Commission. Elles visent notamment la mendicité et le vagabondage des mineurs et des adultes, les exercices physiques dans les prisons et les établissements de jeunes détenus,

l'organisation des bibliothèques pénitentiaires, les moyens préventifs et répressifs à prendre contre les agences qui, à l'aide de promesses fallacieuses de placement, envoient des jeunes filles à l'étranger dans le but de les livrer à la prostitution, etc.

- « De ces propositions, les unes ont pu se fusionner avec d'autres similaires que j'avais à présenter; les autres ont formé le complément du programme que j'ai l'honneur de vous soumettre. Après avoir reçu votre approbation, celui-ci constituera le programme officiel du V° Congrès pénitentiaire international qui se tiendra à Paris en juin 1895. Il sera notifié aux divers gouvernements adhérents.
- « En dehors du programme, la Conférence de Genève a également fixé les termes du règlement particulier du Congrès de Paris; je vous prie de vouloir bien revêtir ce document de votre signature.
- « Enfin, la conférence a décidé qu'à l'occasion du Congrès de 1895 il serait établi une statistique pénitentiaire internationale donnant pour les différents États participants les renseignements afférents à l'année 1892.
- « Le cadre des tableaux de cette statistique est dû à l'initiative du délégué du Gouvernement italien; il avait été antérieurement adopté par la Commission.
- « L'administration française a été chargée de la confection et de la publication de la statistique internationale; quelque lourde qu'elle fût, j'ai accepté cette mission, au nom de votre Département.
 - « Veuillez agréer, etc. »

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, F. DUFLOS.

Règlement du Ve Congrès pénitentiaire international de Paris 1895.

Article premier. — L'ouverture du congrès aura lieu en juin 1895.

ART. 2. — Sont admis à prendre part aux travaux du Congrès:

- a) Les délégués officiels envoyés par les gouvernements;
- b) Les membre des Parlements;
- c) Les membres du Conseil d'État;
- d) Les membres de l'Institut;
- e) Les membres de la commission ayant participé à la préparation du Congrès;

- f) Les hauts fonctionnaires de l'administration des prisons;
- g) Les membres des cours et tribunaux;
- h) Les professeurs des facultés et universités d'État;
- i) Les délégués des sociétés pénitentiaires et les membres des sociétés de patronage;
- j) Les personnes invitées à cette fin par la Commission internationale, notamment celles qui se sont fait connaître par leurs travaux scientifiques sur la science pénitentiaire, les fonctionnaires des prisons et des écoles de réforme, etc...
- ART. 3. Nul n'est admis aux séances publiques de l'Assemblée générale s'il n'est porteur d'une carte personnelle délivrée à l'entrée du local du Congrès.
- ART. 4. Le bureau provisoire est forme des membres de la Commission internationale.

Les membres de cette Commission se réunissent au lieu fixé, quatre jours avant l'ouverture du Congrès.

ART. 5. — L'assemblée, dans sa première réunion, vérifie les pouvoirs des membres du Congrès, nomme son bureau définitif et arrête l'ordre de ses séances.

Les membres définitivement admis reçoivent une carte personnelle contre payement d'une somme de 20 francs, à titre de cotisation d'entrée.

- ART. 6. Les membres se répartissent, pour les travaux préparatoires, en quatre sections respectivement chargées d'arrêter provisoirement et de proposer à l'assemblée générale la solution des questions comprises au programme.
 - ART. 7. Division en sections:
 - 1re section. Législation pénale.
 - 2º Institutions pénitentiaires.
 - 3° Institutions préventives.
 - 4° Questions relatives aux enfants et aux mineurs.
- ART. 8. Chaque membre désigne la section à laquelle il désire appartenir; toutefois, le même membre peut prendre part aux travaux de plusieurs sections.
- ART. 9. Chaque section nomme son bureau et choisit un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter des rapports écrits à l'une des séances de l'Assemblée générale.
 - ART. 10. Tous les rapports, documents, notes, propositions,

relatifs aux travaux du Congrès sont distribués aux sections que ces travaux concernent.

- ART. 11. Les sections se réunissent journellement le matin dans le local qui leur est respectivement assigné.
- ART. 12. L'Assemblée générale se réunit journellement l'après-midi, dans la salle de ses séances, à moins de décision contraire du président.
- ART. 13. Les membres signent la liste de présence déposée à l'entrée du local.
- ART. 14. Le président a la police des séances et la direction des débats; il arrête les ordres du jour, en se concertant avec le bureau.
- Art. 15. L'assemblée vote, après discussion, sur les conclusions des rapporteurs.

Tout projet d'amendement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par cinq membres au moins, au bureau, qui le soumet à l'Assemblée.

- Art. 16. Le vote a lieu par appel nominal dans tous les cas où il est réclamé par six membres au moins dans les sections et par vingt membres au moins à l'Assemblée générale.
- ART. 17. Les votes sont recueillis par pays et classés dans l'ordre alphabétique.
- Art. 18. Aussi bien dans l'Assemblée générale que dans les sections, seront seuls admis au vote les membres qui auront signé sur la liste de présence avant la clôture de la discussion.
- ART. 19. Les secrétaires, soit de l'Assemblée générale, soit des sections tiennent un procès-verbal qui mentionne l'ordre et l'objet des délibérations et le résultat du vote.
- ART. 20. Aucune proposition en dehors des matières du programme, aucune lecture de mémoire ou de note ne peut être faite à l'Assemblée générale ni aux sections sans une permission du bureau.
- ART. 21. L'ordre du jour ou la question préalable peut toujours être demandé contre toute proposition incidente.
- ART. 22. La durée de chaque discours ne devra pas dépasser quinze minutes.
- ART. 23. Bien que la langue française soit employée de pré-

férence pour les débats, néanmoins les membres sont admis à s'exprimer en d'autres langues.

Dans ce cas, le sens de leurs paroles sera traduit sommairement par l'un des secrétaires.

ART. 24. — Pour assurer l'exactitude et faciliter la prompte publication du compte rendu, les orateurs sont invités à remettre au bureau, dans le plus bref délai possible, la substance de leurs discours, ou tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la mise en œuvre des matériaux destinés à l'impression.

Le compte rendu sera publié en langue française.

Vu et approuvé:

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur.

Ch. Dupuy.

Questions admises au programme du Congrès pénitentiaire international de Paris 1895.

Première section. — Législation pénale.

I° — Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction?

L'aggravation de la peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet?

- 2° La transportation, dans le sens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir?
- 3° Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger?
- 4° La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant?
- 5° Y a-t-il lieu de maintenir dans la législation pénale la division tripartite en crimes, délits et contraventions?

Dans la négative, quelle simplification convient-il d'apporter à cette division?

6° — Quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité ?

Dans quelles limites et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature?

- 7° Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution?
- 8° Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation:
- a) Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés et tenant lieu de toute condamnation?
- b) Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement, ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle?

DEUXIÈME SECTION. — Questions pénitentiaires.

- 1° Y a t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans les quelles une entente pourrait être recommandée à cet égard?
- 2° Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire?

Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités?

3° — Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire?

Le travail dans toutes les prisons n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène?

4° — Les détenus ont-ils droit au salaire?

Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord, à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit, et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants?

- 5° Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses?
- 6° Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires?
- 7º Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amende-

ment des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires?

- 8° D'après quel principe doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale:
- a) Quandils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'admininistration pénitentiaire?
- b) Quand ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits?
- 9° A-t-il été suffisamment tenu compte jusqu'à présent, dans le régime des prisons, de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés?

Dans la négative, quels moyens seraient à recommander?

TROISIÈME SECTION. — Moyens préventifs.

- 1° Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de la prison, et, se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fatalement à tomber dans la récidive?
- 2° Comment doivent être organisées les écoles et les bibliothèques des prisons, afin qu'elles puissent vraiment servir aux détenus: prévenus et condamnés? Y a-t-il lieu, notamment, de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leurs seraient particulièrement destinées?
- 3° Quelles mesures sont à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc.)?
- 4° L'internement à durée illimitée par voie administrative, dans des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée?
- 5° Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes, et quels sont les résultats obtenus dans ces établissements?

QUATRIEME SECTION. — Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

1° — En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire? (Il faut entendre par « minorité pénale », la période pendant laquelle le juge peut prononcer l'acquittement pour manque de discernement, sauf envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle.)

2° — Dans quels cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle?

Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes le soin de statuer sur le droit de garde?

3° — N'y a-t-il pas lieu de substituer au type unique de la maison de correction une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale) sous des noms différents?

Ne convient-il pas, notamment, de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds?

Quelle serait la manière la plus efficace de combattre au point de vue préventif la mendicité et le vagabondage des mineurs?

4° — Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions?

Sur quels éléments et d'après quels principes doit-ilêtre décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

- a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit;
- b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné;
- c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique?

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il?

- d) D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans les dits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement?
- e) Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes, et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?
- 5° N'est-il pas nécessaire d'assigner dans les établissements de jeunes détenus une large part à l'éducation physique rationnelle?
- 6° Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs (selon la loi pénale)?

Convient-il de décider que dans tous les cas où ces mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi civile) dans une maison d'éducation pénitentiaire?

7° — Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés? Dans quelles limites pourrait-il être fait utilement appel dans ce but aux sociétés de patronage?

8° — Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale)?

Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervînt entre les différents États dans le but de prévenir la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes ou de certaines agences?

En publiant ce programme du grand Congrès de Paris, nous croyons pouvoir affirmer que la science libre n'a qu'à se féliciter de l'accueil qui lui est préparé. Sur la proposition d'un éminent membre de la Conférence, ila été décidé qu'une très large place lui serait faite au Congrès de Paris.

Sous peu de jours, la Commission préparatoire française sera convoquée pour reçevoir une communication détaillée des conditions dans lesquelles s'est accomplie à Genève la mission du délégué du Gouvernement français, et pour nommer le Comité consultatif de 20 membres chargé de préparer l'organisation et le fonctionnement du Congrès (supr. p. 992).

II

Annuaire du Ministère de l'Intérieur.

La librairie Paul Dupont vient de publier en un beau volume de 366 pages un Annuaire en deux parties pour le Ministère de l'intérieur. La première partie contient le classement par services; la deuxième, le classement par ancienneté. Toutes deux observent le même ordre et contiennent six chapitres: I. Administration centrale. — II. Administration préfectorale. — III. Assistance et hygiène publiques. — IV. Administration pénitentiaire. — V. Sûreté générale. — VI. Algérie.

Nous publions les pages 47 à 50 du chapitre I, comprises sous la première rubrique: Attribution et personnel des bureaux:

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

11, rue Cambacérès, 11.

MM. DUFLOS, directeur.

JACQUELIN, secrétaire de la direction.

1et Bureau. — Service du personnel de l'Administration pénitentiaire. — Règlement général du budget. — Contrôle des dépenses et comptabilité. — Statistique. — Établissements divers de l'Algérie. — Mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel. — Affaires diverses.

Personnel. — Personnel d'administration: directeurs, inspecteurs, économes, régisseurs de cultures, conducteurs de travaux, greffiers-comptables, teneurs de livres, commis aux écritures, instituteurs, ministres des différents cultes, médecins, pharmaciens, architectes, etc. — Personnel de surveillance: gardiens-chefs, gardiens ordinaires et stagiaires, gardiens commis-greffiers, contremaîtres, surveillants, etc.

Instruction des diverses demandes d'emplois. — Nominations, mutations, admissions à la retraite, mesures disciplinaires, congés, propositions pour les médailles d'honneur et de la légion d'honneur, indemnités, secours.

Budget et comptabilité. — Préparation du budget et du compte général. — Étude et demande de crédits. — Exposés et justifications. — Examen et vérification des dépenses. — Bulletins de caisse. — Comptes de gestion. — Comptabilité des pécules et des produits du travail. — Cautionnements des comptables. — Comptabilité-matières. — Examen des comptes-matières des divers services et établissements relevant de l'Administration pénitentiaire. — Examen des observations de la Cour des Comptes. — Legs et donations intéressant les divers services. — Frais de séjour de militaires et marins dans les prisons civiles et de détenus civils dans les prisons militaires ou maritimes.

Travaux de statistique. — Publications annuelles. — Tableaux, chiffres et documents présentant le mouvement général des services pénitentiaires.

Affaires et questions intéressant le service pénitentiaire en Algérie.

— Maisons centrales ou prisons de longues peines. — Prisons départementales ou de courtes peines. — Prisons annexes. — Pénitenciers agricoles et chantiers extérieurs.

Travaux du conseil supérieur des prisons et de ses diverses commissions. — Préparations et comptes rendus des sessions. — Instruction des affaires.

Mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel. — Application de la loi du 5 juin 1875. — Programmes et plans de construction des maisons cellulaires. — Appropriation des prisons à transformer. — Examen des projets et des devis. — Subventions aux départements. — Classement des établissements affectés à l'emprisonnement individuel. — Règlements généraux et particuliers applicables à ce mode d'exécution des peines. — Réduction de la durée de l'emprisonnement à subir en cellule. — Instruction des demandes de maintien dans les prisons cellulaires des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

Service des bibliothèques pénitentiaires. — Formation et revision des catalogues. — Acquisition et répartition des ouvrages.

Publication du Code des prisons, des bulletins, des recueils de documents de l'Administration pénitentiaire. — Distribution des imprimés. — Échanges avec les divers services et administrations.

Affaires non classées concernant les services pénitentiaires.

Application de la loi sur la libération conditionnelle en ce qui concerne les établissements pénitentiaires de l'Algérie. — Application de la loi sur les récidivistes, en ce qui concerne tous les établissements et tous les condamnés appartenant à l'Algérie.

Correspondance, affaires et questions concernant les Congrès pénitentiaires et la Commission internationale permanente, ainsi que les services et travaux de l'Administration française qui s'y réfèrent. — Relations, correspondance, échange de documents avec l'étranger en matière pénitentiaire.

MM. Robin, chef de bureau. Corpel, Siret et Martin, sous-chefs.

MM. DE SAINT-ARNAUD, rédacteur principal.
LECLÈRE, —
GUILLOT (Aristide), —
MARIN, rédacteur.

Bordenave, rédacteur stagiaire.					
Bourrette, —					
Buloz, —					
Rėmy, commis-principal.					
Decory, —					
MARCHAL, —					
Lanierce, expéditionnaire.					
Blin, —					
Maupoumé, —					
Bellée, —					
LACOUTURE, —					

2º Bureau. — Exécution des courtes peines: Maisons d'arrêt, de justice et de correction. — Dépôts et chambres de sureté, dépôts des condamnés a transporter. — Quartier des détentionnaires arabes.

Régime disciplinaire de ces établissements. — Service de l'enseignement et du culte. — Hygiène et service médical. — Services économiques. — Travail des détenus: contrôle des industries à exercer, reglement éventuel des tarifs de main-d'œuvre. — Comptabilité du pécule et des travaux industriels. — Vérification des bulletins d'opération de caisse et contrôle de situation du compte des entrepreneurs. - Préparation des marchés pour l'adjudication de l'entreprise des services généraux et des fournitures diverses. — Exécution et interprétation des cahiers des charges. — Règlement des inventaires. — Acquisition d'objets mobiliers au compte de l'État. — Affaires contentieuses. — Règlement des budgets et comptes trimestriels ou annuels. — Travaux de bâtiments au compte de l'État. — Frais de tournées des directeurs des circonscriptions pénitentiaires. — Indemnités de déplacement et frais d'intérim des employés et agents de surveillance. — Vérification des secours de route payés aux détenus libérés. — Règlement des avances aux vaguemestres.

Dépôt de condamnés aux travaux forcés. — Opérations et mesures préliminaires pour la transportation des condamnés à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane.

Examen des demandes de création d'emplois dans les établissements de courtes peines. — Première mise et renouvellement des uniformes des gardiens. — Répartition entre les diverses circonscriptions des registres et imprimés à fournir par l'État. — Fournitures classiques et articles de bureau.

Instruction des demandes de maintien dans les prisons départe-

mentales des condamnés à plus d'un an, des femmes enceintes ou nourrices.

Contrôle du placement des détenus dans les hôpitaux. — Jeunes détenus par voie de correction paternelle ou en exécution de l'article 67 du Code pénal. — Détenus pour dettes. — Individus détenus en vertu des décisions judiciaires dans les dépôts de mendicité.

Application de la loi sur la relégation des récidivistes en ce qui concerne les établissements destinés à l'exécution des courtes peines. — Application de la loi sur la libération conditionnelle en ce qui concerne les individus subissant leurs peines dans les prisons départementales.

MM. BRUNET, chef de bureau. DE LUSCAN, sous-chef.

MM. BRÉMOND, rédacteur principal.

Dous,
Duluc, rédacteur.
SAUZET, rédacteur stagiaire.
Astier, expéditionnaire.
Pellefier,

3º Bureau. — Exécution des longues peines. — Maisons centrales de force ou de correction et pénitenciers agricoles. — Quartier spécial d'aliénés.

Maisons centrales de force et maisons centrales de correction. — Établissements pour hommes et pour femmes. - Maisons centrales en régie et à l'entreprise. — Détermination de la durée des peines et des époques de libération définitive. - Régime disciplinaire. — Contrôle des punitions ; système d'amendement. — Service de l'enseignement et du culte. - Hygiène et service médical. - Alimentation et services économiques. - Travail. - Industries et métiers exercés dans les divers établissements. — Essais autorisés avec tarifs provisoires de main-d'œuvre. — Instruction des tarifs définitifs. — Avis des Chambres de commerce et des Chambres syndicales sur les conditions de production dans les industries libres similaires. — Études préparatoires et propositions des administrations départementales et des directeurs. — Salaires des détenus pour les divers genres de travaux. --- Part qui leur est laissée selon leur catégorie pénale. — Formation et emploi des pécules. — Dépenses autorisées. — Cahier des charges pour les

entreprises. — Marchés de fournitures diverses. — Adjudications; fixations des clauses et conditions; interprétation et exécution. — Réclamation par voie gracieuse. — Contestations et litiges. — Contentieux devant les juridictions diverses. — Instruction des demandes de transfèrement d'une maison centrale dans une autre ou d'une maison centrale dans une prison départementale.

Règlements des budgets et des comptes spéciaux pour les divers établissements. — Travaux de bâtiments. — Entretien, réparations et constructions nouvelles. — Examen des programmes, plans, devis et mémoires. — Acquisition et location d'immeubles. — Création et organisation des quartiers d'amendement et des quartiers cellulaires.

Pénitenciers agricoles et domaines de Corse. — Conditions d'exécution des peines dans ces établissements. — Garde, discipline, travail, régime, hygiène. — Direction et régie des cultures; dépenses et moyens d'exploitation, emploi des produits.

Quartier spécial d'aliénés et d'épileptiques à la maison centrale de Gaillon. — Constatations médicales. — Observation et placement, maintien ou renvoi des malades. — Régime et traitement. — Surveillance et contrôle.

Indemnités spéciales au personnel de ces divers établissements.
— Conditions d'intérim, frais de déplacement, etc.

Application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle en ce qui concerne les individus condamnés à des peines excédant une année d'emprisonnement.

Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, en ce qui concerneles établissements dits de longues peines et les individus frappés d'une condamnation excédant une année d'emprisonnement préalablement à l'envoi en relégation.

MM. Morand du Puch, chef de bureau.

Juillet-Saint-Lager, sous-chef.

MM. Hubert des Villettes, rédacteur principal.

Deneux. —

VALETTE, rédacteur.
CHEVAL,
MOROT, commis principal.
WERCKMEISTER,
CARBONNOT, expéditionnaire.

4º Bureau. — Établissements et services d'éducation correctionnelle pour les mineurs de l'un et de l'autre sexe. — Institutions et sociétés de patronage pour tous libérés. — Graces et remises de peine pour les condamnés de toutes catégories.

Exécution des lois et règlements concernant l'éducation, la libération provisoire et le patronage des jeunes détenus. — Colonies publiques: services économiques; travaux agricoles; acquisition ou location d'immeubles; travaux aux bâtiments; budgets et comptes spéciaux; préparation des cahiers des charges pour les entreprises et fournitures diverses. — Colonies privées: placement ou retrait des pupilles confiés à un établissement particulier; préparation des traités; contrôle de l'exécution; décisions relatives au personnel; fixation du prix de journée; fonctionnement des services; régime d'éducation et de travail; bulletin de population; état des prix de journées. — Quartiers correctionnels: organisation disciplinaire et divers services.

Mesures communes aux diverses catégories d'établissements. — Examen des notices des pupilles. — Service de l'enseignement et du culte. — Exercices militaires et gymnastiques. — Hygiène et service médical. — Alimentation et services économiques. — Travail: autorisation et contrôle des industries à exercer. — Régime disciplinaire: examen des états de cellules de punition. — Retenue sur le pécule des pupilles. — Envoi dans les quartiers correctionnels. — Récompenses: placement des pupilles chez des particuliers. — Formation du pécule. — Livrets de caisse d'épargne. — Libérations provisoires: propositions individuelles ou collectives. — Bulletins de renseignements concernant les enfants mis en liberté provisoire. — Bulletins de libération définitive.

Institutions et sociétés de patronage. — Demandes de création. — Statuts. — Comptes annuels. — Répartition des crédits destinés à venir en aide à ces sociétés. — Reconnaissance d'institutions comme établissements d'utilité publique. — Statistique et renseignements divers.

Grâces et remises de peines. — Examen des demandes. — Formation des dossiers. — Renseignements et avis à recueillir. — Envoi des propositions aux Ministères de la justice, de la guerre ou de la marine, suivant les catégories auxquelles appartiennent les détenus. — Notifications des décisions rendues sur la proposition des Ministères de la guerre et de la marine.

MM. Vincens, chef de bureau. Thuau, sous-chef.

MM. Tabarant (Léon), rédacteur principal.

Marescal,

Jacquelin,

Eon, rédacteur stagiaire.

Boyer, expéditionnaire.

Lagleyse,

Jardel,

5º Bureau. — Service et questions intéressant l'envoi et le transfèrement des détenus a destinations diverses. — Tournées et missions d'inspection générale. — Services des signalements.

Organisation, régie et comptabilité générale des transfèrements par voitures cellulaires. — Construction et entretien des wagons et des omnibus. — Instructions au personnel. — Fixation des itinéraires et des ordres de services. — Transport des détenus dans les dépôts de forçats, les maisons centrales, les prisons départementales, les établissements d'éducation correctionnelle. — Condamnés aux travaux forcés, condamnés à plus d'un an de prison, condamnés à un an et au-dessous centralisés au chef-lieu ou revenant d'appel; jeunes détenus. — Étrangers expulsés de France et extradés. — Libérés envoyés aux dépôts de mendicité ou regagnant leurs foyers. — Détenus des maisons centrales conduits dans les pénitenciers de la Corse. — Transfèrement au port d'embarquement des femmes autorisées à partir pour les colonies pénales, et formation des convois.

Règlement des frais de transport effectué par les chemins de fer, par les compagnies de navigation et les services particuliers de voitures. — Indemnités d'escorte à la gendarmerie. — Liquidation des frais de transfèrement des jeunes filles détenues. — Approbation du placement et liquidation des frais de traitements des prévenus, accusés et condamnés envoyés dans les asiles d'aliénés. — Examen des demandes et délivrance des passeports et secours de route aux condamnés libérés.

Inspection générale. — Détermination des circonscriptions de tournées annuelles pour MM. les inspecteurs généraux. — Liquidation des frais de missions extraordinaires.

Service des signalements. — Détermination de l'identité des détenus, notamment par la méthode dite anthropométrique. —

Questions et dispositions intéressant le fonctionnement général de ce service au Dépôt, à Paris, dans les établissements de longues peines et dans les prisons de courtes peines. - Fourniture, contrôle et entretien des instruments de mensuration. — Instructions au personnel. - Formation et centralisation des fiches individuelles pour les détenus qui font l'objet de constatations signalétiques, particulièrement pour les individus soupçonnés de dissimulation ou falsification de leur identité, pour les prévenus ou condamnés en état de récidive, pour les détenus étrangers, pour les relégables, les transportés, les libérés de longues peines, les libérés conditionnels. — Conservation et classement des fiches, ainsi que des photographies et clichés pris dans les établissements pénitentiaires. — Copies et épreuves supplémentaires à prendre. — Questions de vérification, règlement et remboursement des dépenses. — Recherches dans les collections et répertoires, à opérer sur la demande des services de justice ou de sûreté générale. — Examen des notes et rapports fournis sur les reconnaissances d'identité. — Correspondance et affaires concernant les diverses applications du service des signalements avec les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, avec les administrations départementales et les divers services publics. — Relevé des opérations effectuées et des résultats obtenus.

> MM. BOUILLARD, chef de bureau. LE Gros, sous-chef.

MM. Gourdoux, rédacteur principal.

Loustau, rédacteur.

DE CHARPAL, —

DÉGARDIN, expéditionnaire.

GOFFART, —

OLIVIER, —

CLÉDEL, —

Ш

L'École supérieure pénitentiaire.

Le 16 octobre dernier a été ouverte l'École supérieure pénitentiaire. Cette école, dont la création avait été demandée par M. Boucher, rapporteur du budget des services pénitentiaires (supr. p. 932), et qui répondait au désir depuis longtemps exprimé par les meilleurs fonctionnaires de l'Administration, a été installée au Dépôt près la préfecture de police. Elle est composée de 24 gardiens, choisis entre les plus intelligents, les mieux notés, les plus aptes au service, parmi le personnel de surveillance. Deux de ces gardiens sont déjà pourvus du grade de chef, 6 du grade de gardiens-commis-greffiers, et les autres possèdent une instruction théorique et professionnelle avancée. Ils sont logés et nourris à la prison de la Santé, et, chaque jour, viennent, matin et soir durant deux heures au moins par séance, suivre les cours qui leur sont faits au Dépôt dans les annexes du service anthropométrique.

M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, a inauguré l'École supérieure, le 16 octobre, en souhaitant la bienvenue aux élèves en des termes excellents, remplis de cœur, d'idées justes, exprimées en un langage sympathique et élevé.

Dès le lendemain les cours ont commencé.

Ils comprennent:

- 1° L'enseignement supérieur de la langue française, rédaction de rapports administratifs, etc. Le professseur est M. Bailly-Béchet, instituteur à la Santé.
- 2° L'enseignement de l'arithmétique, de la géographie, etc. Le professeur est M. Bouteiller, instituteur à Mazas.
- 3° L'enseignement du droit pénal (Code pénal et Code d'instruction criminelle) avec un cours annexe sur le service des transfèrements. Le professeur est M. Brunet, chef de bureau au ministère de l'intérieur.
- 4° Un cours de travail pénitentiaire comprenant l'examen des divers systèmes d'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire: entreprise, régie, détermination des tarifs, conduite des ateliers, etc.

Ce cours est complété par l'enseignement des instructions relatives à la discipline des détenus. Il est professé par M. Puibaraud, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'intérieur.

Enfin, des exercices anthropométriques, destinés à familiariser ces agents avec les instruments de mensuration et le classement exact des fiches, si essentiel pour le succès des recherches d'idendité, complètent ce programme. Ces exercices sont dirigés par M. A. Bertillon.

L'école supérieure pénitentiaire, dans la pensée de ceux qui en

ont eu les premiers l'idée et qui ont trouvé en M. Boucher, rapporteur du budget, un appui décidé et décisif, est une institution démocratique. Elle a pour but non seulement d'instruire et de former d'excellents agents, mais encore de préparer des candidats aux fonctions 'plus élevées de l'Administration pénitentiaire, désormais obtenues au concours. Cette Administration ne restera plus ainsi un corps fermé dans ses grades supérieurs, comme elle l'a été trop longtemps.

Il importe que chacun puisse se désigner lui-même par son mérite et prétendre aux situations que son travail, son intelligence et son dévouement lui permettent d'occuper.

Ρ.

IV

Discours de rentrée.

Il n'y a eu cette année que trois discours consacrés aux questions pénitentiaires:

Le patronage des libérés en Suisse, par M. Blache, substitut du procureur général, à Besançon;

La nouvelle loi sur l'imputation de la détention préventive, par M. Laffon de Santenac, substitut du Procureur général, à Toulouse:

La pénalité en France, par notre savant collègue, M. Labroquère, avocat général, à Bordeaux.

Nous n'analysons aujourd'hui que ce dernier, le seul qui nous soit encore parvenu.

Nos lecteurs connaissent déjà les idées de l'auteur par la forte étude que nous avons publiée de lui en 1888. Il a repris cette année la même matière, à la veille du jour où une refonte complète de nos lois pénales, « préparée par les études approfondies et les remarquables travaux de la Société générale des prisons, qui a indiqué elle-même la législation de l'avenir », va sortir des délibérations de la Commission du Ministère de la justice. Il ne fait, d'ailleurs, en cela que suivre le glorieux exemple donné à la fin du XVIIIe siècle, par l'avocat général Dupaty, ce libre, viril et généreux esprit, qui travailla si ardemment à l'abolition d'une législation surannée, pour ne pas dire barbare.

J'ai dit: analyse. La plupart, en effet, des idées développées

dans ce remarquable discours, nous les avons trouvées discutées ou formulées dans les travaux, soit de nos Assemblées générales, soit du Comité de défense des enfants. Nous pouvons donc nous contenter d'un simple compte rendu, puisque la place nous manque pour faire davantage.

L'anthropologie criminelle et sa sœur, la Sociologie criminelle, ces deux sciences qui réduisent l'homme à l'inconsciente exécution des actes imposés, soit par sa conformation physique, soit par son milieu social, sont sévèrement jugées par lui. Il veut une peine individualisée, c'est-à-dire graduée à la fois sur la gravité du fait incriminé et la perversité de la volonté criminelle. Il ne veut pas plus du traitement dans un asile ou un hospice qu'il n'admet l'élimination par la mort, l'abandon dans une île déserte, ou la réclusion dans une ménagerie humaine sous des verrous solides.

Il n'est qu'une division rationnelle des peines: les peines principales, et les peines supplémentaires ou complémentaires; et, nous ne voyons que deux châtiments principaux: la privation de la liberté et la privation de la vie: la prison et l'échafaud.

La peine de l'emprisonnement est la peine par excellence dans les pays civilisés. Elle doit être le châtiment unique pour réprimer toutes les infractions: son intensité résulte de sa durée: elle est, à cet effet, perpétuelle ou temporaire. La loi pose les principes généraux, et l'Administration réglemente les détails de son mode d'exécution.

Il n'admet plus la vieille division des peines afflictives et correctionnelles. Il proscrit de même la peine infamante; se contentant de garder les interdictions temporaires de droits.

Mais il n'admet pas non plus la théorie nouvelle des sentences indéterminées qu'il considère comme dangereuse et inutile. « Qui donc serait juge de la contrition parfaite du détenu? Ce système, en outre, ne risquerait-il pas de livrer la liberté du condamné à l'oppression comme à l'arbitraire? Je n'aperçois enfin aucun des avantages des peines indéterminées qui ne puisse être obtenu par la libération conditionnelle ou par la grâce ».

Il repousse aussi avec une égale énergie les circonstances très atténuantes. Il préfère à une condamnation dérisoire l'impunité absolue, parce qu'elle laisse la loi entière avec toute son autorité.

Enfin, il approuve l'imputation de la détention préventive, tout en regrettant qu'elle ne soit pas étendue à la peine pécuniaire.

Passant aux causes d'exclusion et d'atténuation de la pénalité, il

signale une dangereuse lacune dans notre loi. « Les aliénés dits criminels constituent une classe spéciale de malades particulièrement dangereux; et cependant notre législation ne contient aucune disposition qui les concerne: si l'intérêt privé est protégé, l'intérêt public n'est pas défendu. — Des asiles spéciaux, annexés aux établissements pénitentiaires, devraient être institués pour recevoir les inculpés ayant été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu pour cause d'aliénation mentale, les prévenus et accusés pour cause de démence, et enfin les condamnés devenus aliénés en cours de peine, quand il est avéré que leur état mental compromettrait l'ordre public ou la sécurité des personnes. »

Invoquant l'exemple de la Grande-Bretagne et de l'Espagne, il demande que les pouvoirs donnés à l'Administration soient conférés à la magistrature, qui seule a la garde de la liberté individuelle. « Dans le cas d'ordonnance ou d'arrêt de non-lieu pour cause de démence, le placement de l'inculpé dans un asile spécial seraitordonné, s'il y avait lieu, par le Tribunal civil à la requête du Parquet; au grand criminel, l'état de démence serait l'objet d'une question spéciale posée au jury: en cas de réponse affirmative, la Cour aurait le pouvoir de prescrire l'internement de l'accusé dans un asile déterminé. La sortie de l'asile ne pourra être autorisée que par un jugement du Tribunal civil, après expertise médicale et sur les conclusions du ministère public. »

Ence qui concerne l'âge, il réclame la fixation d'un âge (dix ans) au-dessous duquel aucune poursuite ne puisse être exercée contre l'enfant, sauf, s'il a commis un crime, son placement dans une maison de bienfaisance et de préservation, jusqu'à vingt et un ans au plus, par ordre du Tribunal civil, en Chambre du Conseil. On doit de même reculer jusqu'à dix-huit ans l'époque de sa majorité pénale: enfin, il doit toujours être l'objet d'une instruction, d'une détention préventive lui assurant le «bienfait de l'isolement dans un dépôt spécial, une maison de réception comme à Londres et à New-York, et d'une défense d'office. Si ce mineur a agi sans discernement il devrait être remis à ses parents ou confié à l'Assistance publique ou à une société de bienfaisance pour y être retenu jusqu'à sa vingt et unième année au plus; mais «il importe que les tribunaux ne préfèrent plus désormais infliger une condamnation. même legère, aux mineurs de dix-huit ans..., leur renvoi pour une durée prolongée dans des maisons d'éducation et de réforme devrait être la règle: là serait le salut ». Transcription sur un registre spécial, nom de pupilles, personnel spécial, etc..., nous retrouvons les idées de notre Comité. de défense. De même, si le mineur a agi avec discernement, distinction entre la maison d'éducation correctionnelle (cas graves), et la maison d'éducation pénitentiaire (cas moins graves); à l'expiration de sa peine, le jeune condamné pourra être envoyé dans une maison d'éducation et de réforme jusqu'à vingt et un ans.

Pour les jeunes vagabonds, il faut une législation spéciale. La juridiction civile ordonnerait, sans publicité, son placement dans une maison de préservation et de réforme jusqu'à vingt-et-un ans au plus et elle pourrait infliger aux parents ou surveillants une amende et une contribution aux frais d'éducation.

En lisant cette majestueuse théorie, nous nous demandions comment la Cour de Bordeaux ne possédait pas encore, à l'image de celles de Nancy, de Besançon et du Tribunal de Marseille un Comité de défense des enfants traduits en justice. Qui donc serait mieux placé que l'éloquent historiographe de nos travaux pour en provoquer la création? Les collaborateurs ne lui manqueraient pas dans ce Tribunal de Bordeaux si riche en jeunes magistrats du plus haut mérite et de la plus brillante activité.

Après quelques lignes consacrées à la tentative et à la complicité qu'il ne voudrait pas voir assimilées au fait principal, au recel, infraction spéciale qui doit être sévèrement punie (capitalistes du crime), au cumul et à l'absorption des peines qu'il repousse également comme excessifs et auxquels il préfère le système adouci du cumul juridique, l'auteur arrive à la partie la plus grave de la pénalité, au mode d'exécution de la peine: « La condamnation à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, doit être exécutée dans un établissement continental. La peine sera subie d'abord en cellule: c'est la peine principale; la cellule constitue elle-même ses gradations par le seul effet de sa durée. L'internement ensuite dans une maison de travail sera le châtiment supplémentaire.

« La prison cellulaire est la clef de voûte de l'édifice pénal. La grande cause de la récidive, en effet, c'est la promiscuité; le remède, c'est l'isolement ».

Nous voudrions citer tout entière la belle page qu'il consacre à la description de la cellule, telle qu'il la conçoit, « toujours fermée du côté du vice, constamment ouverte du côté de l'honnêteté. — La cellule est dure, dit-on, mais le prisonnier ne doit-il pas sentir la rigueur de la peine? Il est bien d'avoir pitié des criminels, il est mieux d'avoir pitié des honnêtes gens. Gardons-nous d'énerver les sévérités nécessaires de la répression. La peine pri-

vative de la liberté a, de nos jours, cessé d'effrayer; elle doit retrouver la puissance d'intimidation qu'elle a perdue: la cellule la lui rendra. » Mais nous devons nous restreindre à ces quelques mots et nous contenter de rapporter son opinion sur la loi du 4 février dernier:

«... Cette loi, néanmoins, est insuffisante: actuellement, le régime cellulaire n'est obligatoire que pour les courtes peines. Il conviendrait, ce semble, pour compléter la réforme, d'appliquer aux peines de longue durée le système de la séparation des détenus. La cellule doit être la seule forme de la peine: si l'emprisonnement individuel provoque l'amendement du coupable, pour quoi ne pas l'étendre aux détentions à long terme ? Pourquoi un régime plus moralisateur pour les uns le serait-il moins pour les autres ? Si la cellule est plus répressive, quelle raison de la réserver aux moins coupables? - Avec les précautions que l'humanité inspire et que l'expérience conseille, l'encellulement prolongé n'exerce aucune action funeste : le détenu s'habitue à la cellule..... Y a-t-il des inconvénients à soumettre les femmes au régime cellulaire? On ne voit guère la raison de les traiter autrement que les hommes. Peuvent-elles supporter l'isolement? Pourquoi non, si l'on emploie les mêmes moyens pour en atténuer les rigueurs? Au surplus, voici un témoignage qui a bien son autorité, celui d'une femme, exprimé au Congrès de Stockholm: « La femme est plus docile, plus résignée; elle a des habitudes plus sédentaires, et, par conséquent, elle subira, sinon mieux, du moins aussi bien que l'homme. l'emprisonnement cellulaire; en outre, chez elle, le sentiment religieux est plus fort, ce qui lui donne un moven de plus d'adoucir les amertumes de la solitude (1). » En Belgique, en Allemagne, en Hollande, la suppression de la détention collective pour les femmesa produit les plus heureux résultats. » Il réclame d'ailleurs la formation d'un personnel d'élite au moyen d'un enseignement spécial de la science pénitentiaire. Il n'admet enfin pas que la cellule doive durer plus de dix ans, comme à Louvain.

« La rigueur de l'encellulement serait tempérée par la combinaison de la pénalité et du travail à l'air libre. On pourrait transférer, à titre de peine supplémentaire, les détenus dans des maisons de travail, établies sur le continent, sous le contrôle de l'État, avec des exploitations rurales et des ateliers industriels. Ces maisons de travail, sorte de déportation à l'intérieur, seraient une récompense et un refuge pour les prisonniers améliorés. Les condamnés, séparés pendant la nuit seulement, seraient, suivant le système irlandais, l'objet d'un triage méthodique; la cellule, d'ailleurs, resterait toujours là pour ressaisir le détenu indiscipliné; à côté de cette crainte se placerait l'espérance de l'abréviation de la peine. Les maisons de travail apparaîtraient ainsi comme un correctif de la détention cellulaire, et une transition heureuse entre la captivité individuelle et la pleine liberté.... La peine continentale ainsi organisée devrait remplacer à la fois la transportation, autrement dit le mode d'exécution de la peine des travaux forcés, et la relégation, c'est-à-dire la peine contre les récidivistes.

« La transportation est sans valeur pénale. Elle est si peu répressive qu'elle substitue l'attraction à l'intimidation : pour les détenus des prisons, la Nouvelle-Calédonie, c'est l'île heureuse (1), où règne un long printemps, c'est l'espérance de l'évasion, le rêve peut-être de la fortune!

« La loi du 30 mai 1854 a institué le bagne d'outre-mer, et elle l'a mis dans la transportation; la loi nouvelle créera le bagne métropolitain, et elle le placera dans la cellule d'abord, dans la maison de travail ensuite : ainsi, après le bagne cellulaire, le bagne agricole ou industriel.

« La relégation, telle qu'elle a été organisée par la loi du 27 mai 1885, me paraît repoussée à la fois par les principes de la science et par les leçons de l'histoire.

« Elle supprime la gradation des châtiments: une peine perpétuelle est la conséquence d'une peine temporaire. — Elle confond les délinquants d'habitude avec les criminels de profession, et assimile les voleurs et les vagabonds qualifiés aux assassins: la relégation collective est une peine aussi dure que celle de la transportation; comme le forçat, le relégué est expatrié et assujetti à la loi du travail obligatoire; c'est l'égalité des châtiments pour des fautes inégales; la peine du forçat est même souvent limitée, celle du relégué est éternelle. Cette peine perpétuelle est le résultat d'une simple opération d'arithmétique; la loi s'applique toute seule, automatiquement. Que le législateur établisse une présomption d'incorrigibilité fondée sur le nombre et la nature des condamnations, on le comprend; mais qu'il rende cette présomption inéluctable, cela heurte les principes de la science pénale. »

⁽¹⁾ Dona Conception Arena, Communication au Congrès de Stockholm.

⁽¹⁾ Arva beata petamus, arva felices et insulas.

Après avoir rappelé que l'Angleterre a répudié la peine coloniale, que la Hollande l'abannie de son nouveau Code et qu'en Russie, M. Spasowics, délégué de la Société juridique de Saint-Pétersbourg, déclarait au Congrès que : « l'abandon de ce système, décidé en principe, n'est qu'une question de temps: la déportation est un expédient temporaire, et qui dispense provisoirement l'État de réformer son régime pénitentiaire.»

L'auteur conclut, rappelant un aveu de M. Léveillé, qu'une telle peine ne peut être qu'une institution temporaire. C'est, dit-il, une loi contre la récidive alors que c'est la récidive dans ses causes, et non dans ses résultats qu'il fallait atteindre.

L'application de cette loi accidentelle ou provisoire, fort onéreuse d'ailleurs pour l'État (1), entrave l'exécution si impatiemment attendue de la loi salutaire de 1875, qui a institué la cellule. La plupart des relégués, enfin, paraissent impropres aux travaux de la colonisation: c'est en général une tourbe de gens inertes, épuisés, voleurs et vagabonds invétérés, hôtes assidus, disons mieux, amis de la prison commune, sans énergie et sans ressort.

La conclusion mérite d'être signalée:

«Ne renonçons néanmoins ni à la transportation ni à la relégation, si ces deux systèmes répressifs sont réduits, modifiés, transformés. Gardons-les, non sous forme de châtiment, mais sous forme de récompense. Accordons l'expatriation, à titre de mesure complémentaire et de faveur suprême; et que la colonie, pour les condamnés amendés et choisis, soit la terre promise au labeur et au repentir!

« Ainsi, pour les forçats et les récidivistes, d'abord, comme châtiment principal, les sévérités de la cellule; ensuite, comme peine supplémentaire ou déportation à l'intérieur, la maison de travail; enfin l'exil, qui deviendra, sous forme d'émigration volontaire et méritée, le complément de la peine continentale.

« Le châtiment des forçats s'achèvera dans des chantiers de travaux publics; celui des récidivistes, dans des pénitenciers spéciaux. Isolement pendant la nuit, classification méthodique des détenu, travail en commun à l'air libre, sous une surveillance sévère, et la cellule à la moindre infraction; le système des marques, et la libération conditionnelle comme prix de la bonne conduite; toutes ces mesures utiles, indiquées par la raison même et l'expérience, trouveront ici encore un emploi opportun... »

En ce qui concerne le cas de premier délit, nous trouvons des pages excellentes sur les inconvénients des courtes peines, sur la loi du pardon, sur la condamnation conditionnelle dont il constate les abus et pour laquelle il voudrait restreindre la liberté du juge en en limitant l'application aux peines inférieures à trois mois d'emprisonnement. Nous citerons, en raison des récentes discussions de notre Assemblée générale, le passage relatif à l'amende:

«On pourrait, en outre, atténuer l'action de la prison, en augmentant le rôle de la peine pécuniaire. Il y aurait lieu d'élever à 10,000 fr. le maximum de l'amende; — de proportionner cette peine à la fortune du délinquant (article 192 du Code civil); — d'autoriser le juge à permettre la libération par paiements partiels; de supprimer l'incarcération en matière de simple police, sauf en cas de récidive; - de donner la faculté au magistrat, dans le cas où, à raison de la position sociale du prévenu, l'amende serait insuffisante, de la rendre répressive, en ordonnant, à titre de châtiment supplémentaire, la publicité de la condamnation, ou même en y ajoutant la privation de certains droits; - d'admettre les délinquants insolvables, qui ne peuvent pas être punis de leur pauvreté, à se libérer des amendes et des frais de justice au moyen de prestations en nature affectées à des travaux publics, conformément à l'article 210 du Code forestier revisé en 1859; — de conférer au juge, dans le cas où l'amende ne serait pas rachetée par le travail, le pouvoir de la convertir en une détention pour une durée qui serait fixée suivant des bases légales; — de modifier, enfin, notre loi qui a institué la solidarité pour les condamnations alors que l'amende est une peine, et, comme toute peine, doit être personnelle.»

A l'égard de la récidive, l'auteur recommande le système anglais des *peines accumulées*, qui, limitant le pouvoir d'atténuation, oblige le juge à infliger à chaque rechute une peine plus forte.

Puis il aborde l'étude de la répression du vagabondage et de la mendicité. Nous retrouvons là les sages distinctions faites par MM. les conseillers Félix Voisin et Petit soit dans nos Assemblées soit au Congrès de droit pénal et nous admirons particulièrement la conclusion: « Au vagabond d'habitude et au mendiant professionnel, les justes sévérités de la loi pour briser leur volonté rebelle: comme peine principale, l'emprisonnement individuel, qui les effraie; comme peine supplémentaire de la cellulle redoutée, l'inter-

⁽¹⁾ Actuellement, un relégué à la Nouvelle-Calédonie coûte 1.130 francs, soit plus de 3 francs par jour; or, en France, un condamné à long terme ne coûte que 0 fr. 90 centimes par jour, soit 328 francs par an.

nement prolongé, avec isolement pendant la nuit, dans une maison de travail agricole ou industriel, sous le contrôle de l'État, avec une discipline rigoureuse, la menace permanente de la cellule et aussi la libération conditionnelle. »

Pour la libération conditionnelle il voudrait qu'elle ne fût accordée qu'après l'exécution des trois quarts de la peine, et vingt ans, si le châtiment est perpétuel. D'ailleurs « en France, cette institution devrait être placée sous le contrôle exclusif du Ministre de la justice : d'une part, l'exécution de la peine est l'application de la sentence, la continuation de l'œuvre judiciaire : d'autre part, la libération conditionnelle est une dérivation du droit de grâce...

Citons encore ces lignes si justes sur « le patronage, qui est l'âme du système pénitentiaire et peut seul assurer le reclassement du condamné. C'est dans la cellule, et dès le premier jour, qu'il commencera son œuvre d'humanité et de préservation sociale. Il faut ici le concours des dévouements individuels, la main discrète et cachée de la charité privée; mais, pour prospérer, cette œuvre d'hygiène morale et de bienfaisance doit être encouragée et subventionnée par l'État autant que soutenue par l'opinion et par la sympathie de tous.

« Après un stage de repentir ou un délai d'épreuve, le libéré obtiendra, avec la réhabilitation, le baptême civique....»

Quelques considérations sur le casier judiciaire, dont il réclame le maintien dans l'intérêt de la justice criminelle comme des particuliers, nous amène au dernier problème traité, la peine de mort. Elle s'impose encore comme une nécessité. « Mais s'il importe de maintenir l'échafaud, l'honneur de la civilisation exige qu'il soit voilé aux yeux d'une multitude qui se précipite, rieuse et cynique, aux funérailles d'un homme vivant. Le drame judiciaire doit se dénouer à huis-clos, dans le préau de la prison, en présence de quelques fonctionnaires, d'un ministre du culte, de certains représentants de la cité, de mandataires de la presse. L'exemple est non pas dans la vue, mais dans le certitude de l'expiation; ce sera encore l'échafaud, mais l'échafaud sans le scandale. »

77

Notre système répressif.

Sollicité par quelques journaux de donner son opinion sur les réformes dont le Parlement doit s'occuper en matière pénale, le nouveau député de Paris, M. Léveillé, a répondu dans le *Temps* du 2 novembre avec cette netteté pénétrante qui est le charme de son talent.

Il indique d'un trait rapide les questions maîtresses qu'il faudrait « aborder au plus tôt avec la volonté très ferme, non de les agiter perpétuellement, mais de les trancher ».

Il examine d'abord les armes dont nous disposons contre les malfaiteurs. Il examine ensuite ce que vaut le personnel spécial que nous pouvons opposer à l'ennemi.

« Avons-nous dans l'emprisonnement français, dans la transportation française, des armes d'une trempe et d'une force supérieures, ou bien, au contraire, des instruments médiocres ou même mauvais? A l'heure actuelle, nous n'avons pas trois modes courants de répression, nous n'en avons que deux, ceux que je viens de rappeler.

« La prison, complétée par une surveillance de la haute police qui aurait été sagement ordonnée, pouvait être un engin excellent; il ne suffit pas, en effet, de pourvoir à l'incarcération des condamnés; régler cette incarcération, tant qu'elle dure, est l'enfance de l'art; la discussion de la cellule auburnienne ou pensylvanienne n'est plus guère qu'une vieille ballade. Ce qui était non moins important, c'était de pourvoir au lendemain de la peine et de déterminer le sort des libérés, des libérés qui deviennent si souvent des récidivistes. En ce qui touche la surveillance de la haute police, le législateur de 1810 avait compris ce qu'exigeait la situation; le législateur de 1832 l'avait compris; le législateur de 1874 l'avait compris. La surveillance avait d'étape en étape perdu de sa brutalité première. Fallait-il aller plus loin encore, assouplir davantage la surveillance? Un administrateur parisien du plus haut mérite, M. Lecour, l'avait proposé, voulant soustraire aux indiscrétions exagérées et maladroites de la surveillance certains des libérés qui étaient dignes d'intérêt. De jeunes et brillants improvisateurs sont venus, qui, en 1885, ont d'un trait de plume supprimé la surveillance, même au profit des indignes; et ces imprudents novateurs s'étonnent que les libérés deviennent, depuis 1885, trop aisément des récidivistes! Mais comment ces réformateurs emportés n'ont-ils pas saisi que la prison, sans le complément possible de la surveillance des libérés, ou tout au moins de certains libérés, n'est plus qu'une arme tronquée et, par conséquent, une arme brisée par leur imprévoyance? Je ne saurais trop vivement souligner le mal qu'a fait à notre pays l'abolition de la surveillance, d'autant que nos voisins immédiats, les Belges, par exemple,

ne sont point tombés dans la même erreur que nous. Par suite de l'abolition de la surveillance, en effet, nous conservons nos libérés sur notre sol; et nos voisins, par l'application très stricte de la surveillance qu'ils ont habilement maintenue, refoulent, au contraire, sur nos malheureux départements du nord-est les ex-pensionnaires avilis et dangereux de leurs maisons centrales. En un mot, nous gardons nos ordures et nous recevons, par surcroît, les ordures d'autrui. Voilà la belle situation internationale que nous ont créée des réformateurs étourdis!

« Nous possédions du moins en France un instrument d'une admirable puissance, la transportation, qui pouvait être une peine sévère si l'on avait voulu, et qui pouvait, en outre, à la différence de l'emprisonnement, procurer le reclassement du libéré dans un milieu nouveau où il aurait eu chance de trouver l'emploi honnête de ses bras et par conséquent du pain.

« Je n'ai pas à redire l'erreur ancienne qui a été commise dans le régime de la transportation, à savoir l'énervement excessif du châtiment. J'ai constaté de mes yeux l'étendue du mal en Guyane, où M. Félix Faure m'avait envoyé en mission. Cette erreur ancienne, nous nous sommes efforcés, dans une commission instituée au ministère des colonies et présidée par M. Dislère, de la corriger. Nous y sommes parvenus sans bruit et sans scandale.

« Mais, la transportation à peine guérie de cette première maladie, une seconde maladie lui a été aussitôt inoculée par de hauts administrateurs qui n'ont su respecter ni les lois pénales ni les lois financières. Il est temps, à ce dernier point de vue, de remettre de l'ordre dans le gouvernement de la transportation. Ce n'est qu'à ce prix qu'elle remplira son double office qui est de frapper d'abord les coupables et de reclasser ensuite les libérés. Les abus récents qui, en Calédonie, sont actuellement en pleine floraison doivent prendre fin.

« Dans le projet de revision de Code pénal élaboré au ministère de la justice par une Commission que présidait M. Ribot, j'ai demandé que la transportation, imposée déjà à certaines catégories de malfaiteurs, fût maintenue (supr., p. 192); mais j'ai obtenu, de plus, que les abus nouveaux qui dénaturent aujourd'hui la transportation et que j'avais signalés à mes honorables collègues fussent expressément visés et condamnés. J'ai obtenu encore que le projet consacrât le principe de ce que je nomme la transportation volontaire, c'est-à-dire de la transportation sollicitée par les libérés de la prison, inquiets de leur avenir prochain. Je compte

enfin aller plus loin dans cette voie et réclamer, avant que le projet de revision soit soumis au Parlement, la reconnaissance de ce que j'appelle une demi-transportation, qui serait moins dure et moins coûteuse que la transportation proprement dite. En somme, c'est la transportation pratiquée sous des formes variées qui pourrait le mieux, à mon sens, réduire dans une large mesure le fléau redoutable et redouté de la récidive professionnelle.

« Moins on emprisonne, mieux cela vaut. Plus on transporte, mieux cela vaut. Voilà en deux lignes à quelles conclusions réfléchies m'ont amené des études impartiales longtemps poursuivies à travers les livres et à travers les faits. Il est bien entendu, quand je préconise si chaleureusement la transportation, que je parle de la transportation conduite avec intelligence, avec esprit de suite, par de braves gens dans l'intérêt de l'État.

« Mais, pour tenir tête aux malfaiteurs, il ne suffit pas que nous ayons un bon outillage; il faut, pour manier cet outillage, que nous disposions d'un personnel d'élite.

« Je sais, pour les avoir fréquentés à l'occasion même de ces problèmes, combien il est facile, parmi nos fonctionnaires, de trouver des colloborateurs actifs, dévoués et probes. Les fonctionnaires qui manquent de ces qualités primordiales sont, grâce à Dieu, des exceptions qui ne compromettent qu'eux-mêmes et les ministres qui les ont nommés ou qui les conservent.

« Mais il y a dans notre organisation administrative, en ce qui touche précisément le maintien de la sécurité publique, un défaut capital à mes yeux, c'est le morcellement imprudent de l'autorité entre plusieurs ministres indépendants les uns des autres. En France, tout le monde s'occupe des criminels et personne n'en a la responsabilité. La magistrature, l'administration pénitentiaire relevant du ministère de l'intérieur, l'administration pénitentiaire relevant du ministère des colonies, la préfecture de police, les bureaux de la sûreté générale, tous ont qualité pour observer et pour traquer les délinquants. Mais, lorsqu'il faudrait agir avec promptitude et fermeté, le morcellement n'est-il pas manifestement nuisible à la justesse et à la rapidité des décisions? »

Nous n'avons voulu rien retrancher à cet exposé irréductible. Beaucoup de ses données sont discutables, ont été fortement discutées dans notre Société et y seront encore critiquées. Mais elles méritaient d'être intégralement reproduites dans leur dernière forme

La conclusion du savant criminaliste est que l'initiative parlementaire n'a pas à s'exercer. Il faut prier le Garde des sceaux de convoquer sans retard la Commission de revision du Code pénal (elle vient justement de recevoir ces jours derniers quelques nouveaux membres au nombre desquels nous citerons notre collègue, M. Ferdinand Dreyfus): « cette Commission pourrait arrêter dans son texte définitif tout au moins la partie générale de son projet déjà profondément labourée; cette partie générale soulève toute la question des peines, la question de l'emprisonnement, la question de la transportation, la question de la récidive. Cette partie pourrait être d'ici à quelques semaines livrée au Parlement. »

Il faut ensuite « prier le président du Conseil, qui, comme Ministre de l'intérieur, a des attributions si larges en ce qui concerne la sûreté et l'exécution des peines, d'examiner avec ses honorables collègues si la France doit conserver, en matière pénale et pénitentiaire, cet émiettement lamentable des responsabilités et des pouvoirs ou s'il ne vaut pas mieux tendre à une concentration énergique des compétences et des forces contre l'armée des malfaiteurs ».

Et c'est seulement dans l'hypothèse, « absurde » selon lui, où le Gouvernement refuserait d'agir que l'initiative parlementaire devrait s'exercer: «il ne serait pas difficile, dans ce cas, j'imagine, d'amener une ou plusieurs conférences entre les criminalistes du Parlement, entre les anciens et les derniers venus. Entre hommes du métier, également compétents et également honnêtes, l'entente s'établirait vite sur la plupart des idées qu'ils devraient soutenir. Il y aurait lieu, en outre, de délibérer sur le point de savoir s'il convient de saisir d'abord le Sénat ou d'abord la Chambre. Mais, ce détail de procédure réglé, une série de projets techniques pourrait être déposée au palais Bourbon ou au palais du Luxembourg, et ces projets porteraient sur la série des questions qu'embrasse la réforme d'ensemble de nos institutions pénales et pénitentiaires. »

\mathbf{v} I

Vagabondage et mendicité.

Dans une série d'articles publiés en juillet et en août dans le Temps, M. Léveillé a rendu compte du congrès de Droit pénal de juin dernier. Le 19 août il a spécialement étudié la question du vagabondage et de la mendicité: « Tout le monde comprend d'instinct qu'en incriminant le fait de l'homme qui tend la main ou qui n'a pas de domicile, le législateur décide une chose hardie. La misère en soi n'est pas un délit. Mais ce qui peut constituer un délit, c'est le parasitisme de l'individu qui, dénué de ressources personnelles, prétend exploiter systématiquement la charité publique et veut vivre sans se fatiguer les bras. Ce cynique doit être troublé dans ses calculs: il n'est pas seulement un être indigne, il est un être dangereux qu'il est permis de traiter comme un suspect. Celui qui n'a pas trouvé sa fortune dans son berceau n'a que deux facons en ce monde de se procurer du pain: le travail ou le vol. Le lâche qui se refuse au travail se condamne lui-même au vol; il a volé hier ou il volera demain. La société a le droit de l'arrêter sur la pente où il glisse et de le contraindre, même par des movens de rigueur, à l'obligation divine et humaine de l'effort quotidien.

«Notre Code pénal de 1810, modifié en 1832, a tenté de résoudre au mieux cet embarrassant problème. L'article 271 édicte un emprisonnement de un mois à six mois contre le vagabond. Le vagabond est l'homme qui n'a pas de domicile, pas de profession avouable, pas de moyens réguliers d'existence; n'ayant de racine nulle part, il va, il vient, cherchant les occasions; il paraît, il disparaît sans laisser de traces. L'article 274 édicte le même emprisonnement contre le mendiant, si l'autorité a créé pour le lieu que celui-ci habite, je ne dis pas « dans le lieu que celui-ci habite», un dépôt officiel de mendicité.

«Il n'est pas indispensable d'être un grand clerc pour comprendre que le législateur de 1810 a mal posé et mal résolu le problème qu'il a eu l'intention de trancher. Il a eu le tort de confondre dans le diagnostic et dans le traitement deux individus placés dans des conditions cependant différentes: le malheureux qu'il faut secourir, et le paresseux volontaire qu'il faut au contraire châtier avec rudesse. Il a mêlé de la façon la plus maladroite une question d'assistance et une question de répression.

« Aussi les résultats du système de 1810 ont-ils été et sont-ils encore déplorables. Nos mendiants et nos vagabonds sont de temps en temps déférés aux tribunaux correctionnels; ils y sont le plus souvent frappés d'une peine légère; ces peines légères s'additionnent, s'accumulent sur la tête des mêmes personnages, sans les corriger, sans les intimider. Certains condamnés deviennent les hôtes habitués, les pensionnaires assidus de nos prisons, y faisant de

courtes mais fréquentes apparitions. Les magistrats leur appliquent un tarif d'abonnement, et depuis quatre-vingts ans ce système inintelligent, infécond et coûteux fonctionne sans produire d'effet utile. Nous incarcérons tous les ans quinze mille vagabonds et quinze mille mendiants que nous remettons ensuite en liberté après quelques semaines de détention et de repos.»

M. Léveillé fait remarquer que les peuples qui ont jadis été régis par notre Code pénal ont tous plus ou moins radicalement répudié ses doctrines et qu'il y a là pour nous un enseignement.

Il analyse alors magistralement le système si merveilleusement développé dans notre séance du 28 juin par M. Le Jeune (supr., p.912) et constate, d'ailleurs, que la France n'est pas restée absolument inactive: « A deux reprises différentes, la Société générale des prisons, qui constitue à Paris notre principal foyer d'études criminelles et pénitentiaires, s'est occupée de la mendicité et du vagabondage. Une première fois, elle avait, sous l'inspiration éclairée de deux hommes de bien, M. le pasteur Robin et M. le professeur Duverger, rédigé un projet de loi complet sur l'ensemble du problème. Au cours de la dernière année, à la suite d'une communication très précise de M. le conseiller Voisin sur les dépôts de mendicité, elle a de nouveau ouvert une large et belle discussion où nous avons successivement entendu, et dans des sens divers, MM. les conseillers Petit et Greffier, M. le juge d'instruction Guillot, M. le président Flandin, et mon savant confrère du barreau de la Cour de cassation, M. Passez. La Société des prisons s'est surtout attachée à deux points: elle a cherché le meilleur règlement possible du sort des mineurs inculpés de vagabondage ou de mendicité, et, d'autre part, elle a mis en relief la distinction capitale et trop négligée en 1810 des adultes malheureux et des adultes vraiment coupables. La divergence ne s'est guère produite entre les membres de notre Société que sur la façon d'organiser les procédures et sur les meilleurs modes de traitement.»

Il arrive alors à la partie capitale de son étude: les conclusions, sur lesquelles nous attirons d'autant plus l'attention de nos collègues qu'elles ont été adoptées, au moins comme bases de la réforme, par la sous-commission du ministère: « Depuis la clôture du Congrès de l'Union, j'ai entretenu la Commission de revision du Code pénal français des difficultés relatives à la mendicité et au vagabondage. J'avais été chargé par la sous-commission dont je fais partie de lui apporter à ce sujet des propositions de réforme. J'ai pensé que je ne pouvais mieux faire que de m'inspirer, en les combinant,

des idées belges et des idées de notre Société des prisons. J'ai dû, toutefois, en écrivant un projet destiné à des Chambres françaises, tenir compte de la circonspection extraordinaire de notre tempérament; je me suis efforcé de m'éloigner aussi peu que possible de nos traditions anciennes et des formes auxquelles nous sommes habitués. Après m'avoir entendu, la sous-commission a bien voulu, dans une séance récente qui a précédé nos vacances, adopter comme bases de la réforme les principes suivants, qui seront plus tard appréciés par la Commission plénière et que je résume dans leur esprit, sinon dans leur texte même, qui n'est pas encore rédigé d'une façon définitive:

- «I. Les adultes inculpés de mendicité ou de vagabondage devront être traités différemment, suivant qu'ils seront soit des infirmes incapables de gagner par eux-mêmes leur vie, soit des malheureux, victimes d'un chômage accidentel, soit enfin des paresseux volontaires.
- « Les infirmes seront secourus dans des asiles que les départements entretiendront.
- « Les malheureux, victimes d'un chômage accidentel, recevront l'assistance par le travail dans des établissements dus à l'initiative privée que l'État pourra d'ailleurs subventionner.
- \ll Les paresseux volontaires seront seuls atteints par un régime véritablement répressif.
- « A leur première et à leur seconde infraction, ils comparaîtront devant le juge de paix, qui leur infligera, surtout à titre d'avertissement, une peine de simple police. A la troisième infraction, ils comparaîtront devant le tribunal correctionnel, qui pourra les condamner à un emprisonnement cellulaire très court suivi d'un internement, pour une durée d'un an à cinq ans, dans une maison sévère de travail. Ces maisons de travail seront établies et entretenues par l'État, en France ou en Algérie. L'internement pourra cesser par l'effet d'une libération conditionnelle, qu'il faudra faciliter à titre d'épreuve et d'encouragement.

« Tenant compte des suggestions de M. Paulian, ce chasseur obstiné des faux mendiants, j'ai demandé que le législateur érigeât en circonstance aggravante de l'infraction et de la pénalité le fait du mendiant qui tend la main sans en avoir besoin ou qui, pour émouvoir davantage la pitié publique, promène à ses côtés ou dans ses bras un pauvre enfant loué on emprunté à cet effet.

« II. — Quant aux mineurs inculpés de mendicité, de vagabon-

dage (on de prostitution), ils pourront être, après une instruction confiée au juge d'instruction, envoyés en correction jusqu'à leur vingt et unième année par le tribunal correctionnel. L'envoi en correction s'exécutera pour eux sous la forme d'un internement dans une maison spéciale de préservation. L'internement pourra d'ailleurs être interrompu par la mise en apprentissage au dehors, par l'engagement militaire ou par le mariage régulièrement autorisé. Les parents qui n'auraient pas surveillé leur enfant seront déclarés, en tout ou en partie, responsables vis-à-vis de l'État des frais de garde et d'éducation du mineur.

« Si le système que je viens d'esquisser est plus tard consacré par notre Code nouveau, il me semble que nous aurons fait en France un pas décisif vers la diminution du vagabondage et de la mendicité professionnels.

« Le Code de 1810 avait confondu des situations dissemblables; nous demandons qu'elles soient séparées nettement.

« Non, la misère involontaire ne doit pas être traitée comme un fait coupable.

« Mais la fainéantise volontaire et persistante doit être élevée à l'état de délit; elle est un acte répréhensible en soi; elle est grosse de dangers pour la sécurité générale. Ce délit anti-social, ainsi et mieux défini que par le passé, nous voulons qu'il soit désormais poursuivi avec vigilance et réprimé avec fermeté. »

Les deux parties de la doctrine de M. Léveillé, en ce qui regarde les adultes sont, suivant moi, de valeur inégale. En ce qui concerne l'assistance, autant j'admire la netteté des distinctions, la précision des ordonnances, autant en ce qui concerne la répression, je cherche la « fermeté » annoncée. Il me semble qu'en passant par son laboratoire, les idées belges et françaises n'ont servi à préparer qu'un liniment. Que signifie ce mot, malheureux d'après moi, «emprisonnement cellulaire très court»? La cellule effraie les vagabonds de profession. On nous a montré des statistiques éloquentes et indiscutables à cet égard (Bulletin, 1892, p. 985); mais c'est à la condition qu'elle ne soit pas très courte. Un mal qui doit durer très peu n'intimide pas. Supprimez donc carrément cette cellule si vous la croyez inefficace, ou maintenez-la un temps long si vous la jugez active, ce qui est mon opinion. Autrement, vous aurez des Nanterre et des Merxplas. Or, même en faisant la part des exagérations de ses adversaires et des réformes apportées depuis la loi du 27 novembre 1891, je crois que Merxplas n'est pas ce que nous avons le plus à admirer dans les institutions belges.

Pourquoi deux comparutions devant le juge de paix, avant de prononcer une peine correctionnelle? J'admettrais la compétence du juge de paix s'il était, comme en Belgique, armé de pouvoirs étendus et pouvait prononcer jusqu'à sept ans d'internement (à la condition cependant que son recrutement m'offrît les garanties nécessaires). Mais pourquoi ces deux avertissements? Songez à la complication, à la lenteur surtout de cette procédure! Au chef-lieu de canton, où mettra-t-on le prévenu en attendant l'arrivée toujours lente (même quand il est demandé telégraphiquement) du Bulle-lin n° 2. Il faudra donc encore créer un casier spécial pour les peines de police concernant les vagabonds et les mendiants!

Je vois là bien des complications. Je cherche toujours « le régime véritablement répressif ». Je ne le trouve pas. Les mendiants belges continueront à venir chez nous et à s'y trouver beaucoup mieux qu'en Belgique, ce qui n'est le but cherché ni par notre savant collègue, ni par la Société des prisons.

En ce qui concerne les enfants, je retrouve les idées développées au Comité de défense par MM. Guillot et Passez, et je continue à trouver grave qu'on déclare que jamais le vagabondage des mineurs de seize ans ne sera considéré comme un délit. Je reconnais que rarement le tribunal devra admettre le discernement. Mais, dans des villes comme Paris, où les bandes de cambrioleurs, de dévaliseurs de villes, voire d'assassins, se recrutent en partie parmi des mineurs de seize ans, je trouve dangereux de proclamer à l'avance que jamais ils ne seront punis. Mais je ne veux pas recommencer ma plaidoirie, ni celle de M. Voisin (sup., p. 74, 342 et 976). Je me contente de regretter le rejet du principe proclamé le 1^{cr} février par le Comité de défense: «le vagabondage de l'enfant est un délit», tout en admettant que l'envoi en correction (dans les cas, de beaucoup les plus nombreux, où il sera prononcé) soit exécuté dans des maisons spéciales de préservation.

A. RIVIÈRE.

$\mathbf{v}\mathbf{n}$

L'Assistance par le travail (1).

Notre Bulletin s'est toujours fait un devoir de signaler les nombreuses œuvres créées depuis quelques années pour propager, soit

⁽¹⁾ Paris qui mendie, les vrais et les faux pauvres, par Louis Paulian. L'Assistance par le travail sous l'ancien régime, par M.-J. Gaufrès.

à Paris, soit en province, l'idée de l'assistance par le travail. Ses lecteurs connaissent donc depuis longtemps les deux noms que nous leur signalons, car, entre tous nos collègues, MM. Paulian et Gaufrès se sont particulièrement distingués par l'ardeur avec laquelle ils ont secondé ces efforts: l'un, nous a appris les abus criants qui se commettent chaque jour sous prétexte de charité; l'autre, nous a enseigné le remède, en participant pour une large part à l'organisation de la Société d'assistance par le travail des Batignolles-Monceau.

Chacun apporte sa vocation en ce monde: celle de M. Paulian était évidemment d'être mendiant. Si le sort l'avait fait naître dans quelque bouge affreux du quartier Mouffetard, avec quelle habileté n'eût-il pas attiré à lui les petites pièces blanches des bonnes âmes! Tour à tour aveugle, manchot ou cul-de-jatte, il eut amassé sur son dos une bosse métallique plus haute que celle du père Antoine, et, en dépit de l'envie, il serait déjà parvenu à l'éminente dignité de mendiant d'église, ce qui est, chacun le sait désormais, la classe la plus élevée dans le tchine de la basse pègre parisienne.

L'aveugle fortune en a disposé autrement; elle a contraint notre ami à vivre de ses rentes, dans l'aristocratique quartier de Neuilly. M. Paulian s'est consolé de son sort en devenant l'historiographe de ceux dont il ne pouvait être l'émule. On doit lui rendre la justice qu'il a consciencieusement étudié son sujet. Jamais entomologiste épiant un insecte inconnu avant lui, jamais voyageur découvrant des tribus sauvages, n'ont poussé plus loin le souci du détail exact. Il sait à quelle heure on se lève, comment on s'habille et ce qu'on mange dans chaque genre, dans chaque famille de son espèce. Il connaît l'emploi du temps de chaque type extraordinaire et le montant de son gain journalier. Nous avons eu, du reste, la bonne fortune de l'entendre à quelques-unes de nos graves réunions, où ses récits formaient un intermède toujours apprécié aux austères discussions juridiques.

Aujourd'hui, le conférencier devenu écrivain ne se borne pas à exposer le mal; il nous indique le remède ou plutôt les remèdes, car il en préconise quatre. Le premier est la suppression de l'aumône en argent et du bon de fourneau anonyme, qui se vend à une bourse spéciale, et leur remplacement par un bon personnel délivré, autant que possible, après enquête. —Le second est la création, dans chaque ville, d'une œuvre d'Assistance par le travail. — Le troisième, un ensemble de mesures législatives ayant pour but de modifier les articles du Code pénal relatifs aux mendiants. — Le

quatrième est la création d'une caisse centrale destinée à acquitter les secours donnés par les diverses œuvres et d'éviter les doubles et triples emplois qui sont fréquents. Ce serait sortir des limites de cet article que de discuter les diverses réformes préconisées par l'auteur. Sur le dernier point seulement, qu'il me permette de lui faire remarquer qu'il serait bien difficile de décider les sociétés à renoncer à un maniement de fonds auquel elles attachent une grande importance. Mais, quant à la centralisation des renseignements, il serait facile de l'obtenir en développant l'Office central des Institutions charitables, dont il parle en termes excellents, et dont l'organisation se prêterait à merveille à ce service si utile.

M. Paulian se préoccupe de l'avenir de la charité; c'est dans le passé que nous fait remonter l'intéressant travail auquel M. Gaufrès vient de consacrer ses premiers loisirs. Nous croyions tous que l'Assistance par le travail était un de ces parvenus qui arrivent rapidement à la notoriété, par leur seul mérite; M. Gaufrès lui a retrouvé ses titres de noblesse dans la bibliothèque de l'Hôtel de Ville et c'est du seizième siècle que nous pouvons désormais dater l'œuvre qui nous est chère. Jusque là, nos rois s'étaient contentés de pourchasser, emprisonner, marquer au front et pendre à l'occasion tous ces «vaccabons, ruffians et bélistres» qui étaient déjà la plaie de Paris. Sous François Ieron se décida à les enchaîner deux à deux pour les faire travailler aux remparts et au curage des fossés et rues. Les guerres de religion ramenèrent les misères que la France avait déjà connues pendant la guerre de cent ans, les mendiants reparurent plus nombreux que jamais. On tenta sous Louis XIII une mesure radicale et on résolut d'enfermer tous les mendiants valides pour les forcer au travail. Cette décision fut suivie de la fondation de l'hôpital général due à l'initiative du premier président Pomponne de Bellièvre et auquel se rattache le grand nom de Saint-Vincent-de-Paul. Mais on commit l'erreur de vouloir organiser de véritables manufactures avec des éléments aussi défectueux et l'entreprise avorta. Les mendiants étaient redevenus légion pendant les dernières années de Louis XIV. Un troisième essai fut fait au dix-huitième siècle. On se contenta cette fois de créer des ateliers de charité pour l'établissement de routes. C'était une besogne facile et qui donna de meilleurs résultats. Turgot l'avait organisée dans le Limousin, en qualité d'intendant pendant les années de disette 1770 et 1771. Devenu contrôleur des finances, il profita de l'expérience acquise pour publier son instruction générale pour l'établissement et la régie des ateliers de

charité dans les campagnes. Dans cet écrit, Turgot expose les idées dont s'est inspiré Napoléon en créant les Dépôts de mendicité, institution excellente à l'origine, qui a malheureusement complètement dévié du but assigné par le fondateur.

Mais nous dépassons le cadre que s'est fixé M. Gaufrès en arrêtant son travail en 1789. J'espère en avoir assez dit pour engager ceux des lecteurs du *Bulletin* que préoccupent ces questions à lire la substantielle étude de notre distingué confrère.

Louis Rivière.

VIII

La Maison de Nanterre.

Le Bulletin a déjà décrit à plusieurs reprises (1) le fonctionnement de ce vaste établissement. Nous nous contenterons de signaler les modifications qui ont été introduites dans le courant de la dernière année.

Quartier cellulaire. — Ce quartier est, désormais, complètement consacré aux femmes. Les deux pavillons primitivement construits pour les hommes et contenant chacun 114 cellules reçoivent, l'un, les femmes condamnées aux peines les plus longues, sans dépasser un an, l'autre, les enfants et jeunes filles mineures.

Les pensionnaires de cette dernière division proviennent d'une quadruple origine: les unes sont internées pour six mois au plus par voie de correction paternelle; d'autres sont détenues en vertu de l'article 66; un troisième groupe est formé des insubordonnées provenant des maisons d'éducation correctionnelle. Il y a enfin quelques condamnées primaires (2).

Ces détenues reçoivent en commun l'instruction dans une cellule triple. Une institutrice leur donne chaque jour quatre heures de leçons pour lesquelles elles sont réparties en plusieurs classes. Elles prennent aussi leur récréation en commun dans une vaste cour, par groupes de douze, sous la direction d'une surveillante qui a pour instruction de les faire jouer et de les empêcher de causer à part.

Le 28 novembre le nombre des jeunes filles en correction paternelle était de 35, et celui des autres catégories de 30.

Les parents retirent souvent trop vite les enfants en correction paternelle. Au moment de ma visite, un père en larmes venait réclamer sa fille, entrée du matin même. Pourquoi ne pas l'avoir gardée chez lui?

C'est avec regret que nous constatons qu'aucune instruction religieuse n'est donnée à ces enfants. Les conditions anormales dans lesquelles elles sont élevées rendraient cependant cette instruction plus particulièrement nécessaire, s'il est possible. Seules, les dames appartenant au Comité protestant de l'Œuvre des prisons, dont nos lecteurs connaissent le dévouement (Bulletin 1891, p. 123), leur font entendre de temps en temps quelques paroles pieuses.

Maison départementale. — L'effectif total de cette maison avait été fixé à 3.100 par une décision préfectorale de mai 1892. Par suite de la grande abondance de mendiants qui cherchent à se faire hospitaliser pendant l'hiver (815 individus sans asile ont passé au Dépôt dans la seule journée du 27 novembre), M. le Préfet de la Seine vient de décider qu'il serait établi désormais un effectif d'hiver comportant 700 places de plus. 600 lits supplémentaires sont déjà disposés, et on en mettra encore cent dans les couloirs et allées quand besoin sera.

L'effectif au 28 novembre était de 3.164 présents, répartis comme suit par sections et par sexes:

1^{re}	Section.	 108	hommes	24	femmes.
$2^{\rm e}$	_	631	-	118	_
$3^{\rm e}$	_	667	_	281	
4 €.		496		249	
5^{e}	_	327	_	263	
		2.229	hommes	935	femmes.

Il y avait dans les ateliers 1.098 hommes et 355 femmes.

⁽¹⁾ Voir notamment 1888, p. 751; 1891, p. 589; 1892, p. 103; 1893 p. 102. (2) L'Administration, dans son très louable désir de soustraire les jeunes prévenues à la promiscuité et au mauvais renom de Saint-Lazare, consentirait volontiers à leur affecter des cellules à Nanterre. Nous ne croyons pas, pour notre part, que ce transfèrement souffrirait de difficultés de la part des juges d'instruction, auxquels il serait toujours aisé d'indiquer, la veille, les prévenues qu'ils désirent interroger le lendemain et qu'on leur amènerait en voiture cellulaire. Il n'en irait peut-être pas de même avec les avocats et avec les membres des Sociétés de patronage, dont la mission est toute de charité et serait singulièrement entravée par les astreintes de toute nature résultant de cet éloignement. Il y a là un danger avec lequel il faut compter, surtout maintenant que chaque jeune prévenu doit avoir un avocat. Si on ajoute à ce péril celui inhérent à un long parcours en voiture cellulaire et à de très longues stations au palais de justice dans des locaux insuffisamment amenagés pour garantir l'enfant de tout contact pernicieux, on pensera que le mieux serait de construire ou d'approprier dans Paris un modeste local cellulaire pour les jeunes prévenues (Conf., Bulletin, 1892, p. 786).

Le chiffre de 263 femmes à l'infirmerie comprend les nourrices et leurs nourrissons qui ont le régime alimentaire des malades.

Services généraux. — L'Administration se propose de faire faire l'an prochain dans l'établissement le blanchissage, donné jusqu'ici à l'entreprise. Nous avons déjà signalé ici même les excellents résultats obtenus dans les blanchisseries de l'Hospitalité par le travail de l'avenue de Versailles et de la Maison de travail de Rummelsburg près Berlin. Le personnel de ces deux établissements a une grande analogie avec celui de Nanterre. Il n'y a pas de raison pour que cette dernière maison ne fasse pas aussi bien. Nous ne pouvons donc qu'applaudir à l'innovation due à l'intelligente initiative de M. Caplat, directeur.

Le «tout à l'égout » fonctionne dans de très bonnes conditions. Une machine à vapeur placée dans le bâtiment isolé construit pour le chauffage et la ventilation projette les eaux vannes dans le champ d'épandage situé au S. O. du mur de clôture. Ce champ, d'une superficie de quatre hectares, est transformé en un vaste jardin potager où, en dépit de la saison avancée, on peut admirer de fort beaux choux et choux-fleurs. Les arbres fruitiers sont très bien venants. Le jardin est cultivé par les reclus sous la direction d'un jardinier-chef. Les reclus reçoivent 0 fr. 25 par jour. Les légumes sont vendus au prix du tarif à l'entrepreneur qui a la concession de l'alimentation.

L.R.

XI.

Jurisprudence.

(Mendicité; Mineurs de seize ans).

La Cour de cassation vient de rendre deux arrêts d'un intérêt très pratique pour tous nos lecteurs:

I. — Elle vient de décider que le délit de mendicité n'est passible d'une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement que lorsqu'il a été commis « dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité ».

La double circonstance que le prévenu est valide et qu'il mendie par habitude ne suffit donc point à justifier l'application d'une pareille peine, alors même que les juges du fond constatent, en outre, qu'il existe dans le département où le délit a été commis un dépôt de mendicité, si d'ailleurs l'arrêt n'énonce pas que ce dépôt constitue un établissement public.

II. — Elle a, le 20 juillet, décidé que : « Lorsqu'ils acquittent, comme ayant agi sans discernement, un mineur de seize ans, les Tribunaux doivent, selon les circonstances, ordonner que l'enfant sera remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction.

« Mais ils ne peuvent substituer à la maison de correction, c'està-dire à un établissement pénitentiaire, une maison de patronage d'ordre purement privé. »

Ainsi jugé, sur le pourvoi de M. le procureur général près la Cour de cassation, par l'annulation, dans l'intérêt de la loi et parte in quâ, d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Argentan le 6 août 1891.

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'article 441 du Code d'inst. crim. l'annulation d'un jugement rendu le 6 août 1891 par le Tribunal correctionnel d'Argentan, qui. tout en prononçant l'acquittement du jeune Mercier accusé d'un vol de lapins, comme ayant agi sans discernement, a cependant ordonné sa remise à l'asile de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance.

La lettre de M. le Garde des sceaux, en date du 4 mars 1893, est ainsi conçue:

« Monsieur le procureur général,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, avec le dossier de la procédure, l'expédition d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle d'Argentan.

« Ce jugement a été rendu dans les circonstances suivantes:

« Le 15 juin 1891, le jeune Mercier (Félix-Arthur-Marie), né à Laigle (Orne), le 20 juillet 1878, a soustrait frauduleusement un lapin au préjudice du sieur Prodhomme (Charles), cultivateur à Urou et Crennes. Sur les aveux du prévenu, le Tribunal d'Argentan, à la date du 6 août 1891, le déclara coupable dudit vol, puis, après l'avoir acquitté comme ayant agi sans discernement, ordonna qu'il serait « remis à l'Asile de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance ».

« Cette disposition est contraire à l'article 66 du Code pénal aux termes duquel « lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit « dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui, toute-fois, ne pourra excéder l'époque de sa vingtième année. »

« En conséquence, M. le procureur général, je vous charge conformément à l'article 441 du C. d'inst. crim., de déférer à la chambre criminelle de la Cour de cassation le jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Argentan, le 6 août 1891, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

« Agréez, etc. »

Le Garde des sceaux, ministre de la justice, Signé: Bourgeois.

L'article 66 du Code pénal est, en effet, violé à un double point de vue.

- « D'une part, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de substituer à « l'école pénitentiaire » dans laquelle, aux termes de la loi du 5 août 1850 (art. 3), les jeunes détenus « sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture », une maison de patronage d'ordre purement privé.
- « D'autre part, quel que soit le caractère de « l'école pénitentiaire », il n'appartient pas davantage aux Tribunaux de la désigner nommément: c'est là une mesure purement administrative, que l'administration seule peut prendre.

Dans ces circonstances, et par ces considérations:

- «Vu la lettre ci-dessus transcrite de M. le Garde des sceaux et la décision attaquée.
- «Vul'article 441 du Code d'instruction criminelle; Vul'article 66 du Code pénal,
- « Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour de cassation, chambre criminelle:
- « Casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement du 6 août 1891, par lequel le Tribunal correctionnel d'Argentan a prononcé l'acquittement du jeune Mercier, tout en ordonnant sa remise à l'asile de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance:
- « Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres dudit Tribunal, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée. »
 - « Fait au Parquet, le 13 mars 1893.

L'avocat général, faisant fonction de procureur général, Signé: A. Desjardins. La chambre criminelle, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Dumas et les conclusions conformes de M. l'avocat général Rau, a rendu l'arrêt suivant:

- « La Cour.
- « Vu la lettre de M. le Garde des sceaux, en date du 4 mars dernier;
- « Vu le réquisitoire de M. le procureur général;
- « Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et l'article 66 du Code pénal;
- « Attendu que Mercier, âgé de moins de seize ans, a été traduit sous prévention de vol devant le Tribunal correctionnel d'Argentan; que ce Tribunal, après avoir, par le jugement attaqué, déclaré le prévenu auteur du délit qui lui était imputé, l'a acquitté comme ayant agi sans discernement et a ordonné qu'il serait remis à l'asile de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance;
- « Attendu qu'aux termes de l'article 66 du Code pénal le mineur de seize ans acquitté comme ayant agi sans discernement doit, selon les circonstances, être remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera;
- « Attendu qu'en décidant que le jeune Mercier serait remis à l'asile de la Société de patronage ci-dessus désignée, le jugement attaqué n'a ordonné aucune des deux mesures prescrites par l'article 66 précité et a ainsi violé les dispositions de cet article;
 - « Par ces motifs,
- « Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement.... dans la partie qui ordonne la remise du jeune Mercier à l'asile de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance. »

\mathbf{x}

Congrès de droit pénal d'Aix.

Les 10 et 11 octobre s'est réuni à Aix-en-Provence le XVII^e Congrès des jurisconsultes catholiques qui, cette fois, se sont exclusivement occupés des questions relatives à la réforme de l'Instruction criminelle, du Code pénal et de l'exécution des peines.

Le programme, véritable inventaire de toutes les questions discutables, était infiniment trop touffu pour laisser aux discus-

sions l'ampleur qu'elles méritaient (1). Et cependant il avait laissé de côté certaines questions qui certes étaient aussi dignes d'y être inscrites que beaucoup de celles qui y occupaient le premier rang. Je ne citerai que la répression de la mendicité et du vaga-

(1) Voici ce programme:

Principes.

I. — Principe de la pénalité. — Fondement du droit commun. — La doctrine de l'intérêt. — La doctrine du juste.

Application du principe à la peine de mort - Cette peine est-elle légitime? -Conditions nécessaires pour qu'elle cesse de l'être. (V. Lucien Brun, Introduction à l'étude du droit, 9e conférence.)

II. - Doctrines de l'école d'anthropologie criminelle. - Théories de Lombroso, Garofalo, Ferri. - Négation du libre arbitre et de la liberté humaine. (V. Proal, Le crime et la peine. - Vidal, Introduction philosophique au droit pénal. -Lacointa, Communication au Congrès scientifique international. — Henri Joly, Le vrime, étude sociale: La France criminelle: Le Combat contre le crime. chez Cerf, édit.)

III. - Suppression ou diminution de la responsabilité. - État mental ou physique résultant de pratiques hypnotiques ou autres. - Données des sciences. -Erreurs et mensonges. — Règles pour établir la vérité.

Réformes de l'instruction criminelle.

I. - Des différents systèmes d'instruction criminelle. - Le système français actuel. — De la méthode contradictoire, en opposition à la méthode inquisitoriale et secrète. — Des méthodes intermédiaires. — Quelles garanties donner à l'inculpé? - Présence et rôle d'un défenseur aux actes d'instruction; à quels actes? - Communication du dossier à un défenseur. - De la publicité de l'instruction criminelle. — Du droit de l'inculpé d'assister aux perquisitions faites à son domicile. — De la saisie des lettres qu'il adresse ou qu'il reçoit.

Comment assurer l'indépendance du juge d'instruction vis-à-vis du Gouvernement ou de ses chefs hiérarchiques? - De la publicité donnée par la presse aux différents actes de l'instruction.

II. - Faut-il maintenir l'article 18 du Code d'instruction criminelle, surtout en ce qui concerne les préfets? — Peut-on chercher une solution intermédiaire? — La police judiciaire doit-elle être sous la main exclusive de l'autorité judiciaire? — Comment y arriver? - Double dépendance judiciaire et administrative de la plupart des agents de la police judiciaire. — Du Préfet de police de Paris. — Quelles doivent être ses attributions et leurs limites? - Doit-il être dans la main exclusive de la justice, ou sous celles de la justice et de l'administration? - De la police générale et politique.

III. — De l'obligation pour le juge d'instruire d'office sur la plainte de la partie civile, avec, sans ou contre l'avis du Parquet. - Conditions pour l'exercice de ce droit. — Garanties nécessaires aux citoyens contre des instructions requises de mau-

1V — Convient-il d'exclure les juges suppléants des fonctions d'instructeurs titulaires ou par intérim? Convient-il d'exclure les juges d'instruction du jugement de toute affaire instruite par eux?

V. — Ne faudrait-il pas rendre contradictoire l'arrêt de mise en accusation? — Dans quelles limites le droit d'appel contre les ordonnances de clôture doit-il appartenir à l'inculpé, à la partie civîle et au ministère public?

VI. — De la mise au secret dans la détention préventive. — Conditions et réglementation de la mesure.

VII. - Moyens de sauvegarder l'intérêt moral des tiers, non représentés au procès, contre les allégations des débats et des jugements auxquels ils n'ont pu intervenir.

VIII. — Le Procureur de la République doit-il forcément intenter toutes les pour suites et requérir toutes les instructions ordonnées par le Garde des sceaux ou le Procureur général? — Comment assurer son indépendance et la concilier avec l'orbondage et les sentences indéterminées pour rappeler seulement celles étudiées avec tant d'autorité par le Congrès de juin de l'Union internationale de droit pénal.

Quoi qu'il en soi, tce programme pénétrait trop dans le domaine que notre Société laboure depuis si longtemps pour que son Secrétaire général ne se fît pas un plaisir d'aller l'y représenter.

A la séance d'ouverture, présidée par M. Justin Guigou, doyen honoraire de l'Institut catholique de Marseille, Mer de Kernaeret posa les principes de la responsabilité et du libre arbitre. Il réfuta le système de Lombroso sur l'atavisme et en montra les dangers. Il combattit de même les théories de l'école de Nancy sur l'hypnotisme.

Puis le Congrès se divisa en deux commissions:

1º Principes. — Questions actuelles.

2º Instruction criminelle et droit pénal.

Pendant que la première commission examinait les origines et la légitimité du droit de punir et discutait la raison d'être de la

ganisation actuelle du ministère public? - Ne faudrait-il pas au moins que le réquisitoire indiquât toujours à la requête ou sur l'ordre de qui il est procédé?

IX. - Faut-il maintenir le privilège accordé à certains dignitaires qui, traduits immédiatement devant la Cour, sont ainsi privés de la garantie d'un degré de juridiction?

X. - Du droit d'évocation des Cours d'appel. - (Art. 235-240 C. d'instr. crim.)

Code pénal et exécution des peines.

I. — De l'influence de la législation ecclésiastique sur le système pénal et la procédure criminelle, (V. Guizot, Civilis. en Europe, 6e leçon. - Faustin Hélie, T. I. - Paul Fournier, des Officialités ecclésiastiques au moyen-âge.) - Des réformes récentes dans les législations pénales. (Hollande, 1881. — Portugal, 1886. — Belgique, 1887. — Italie, 1890.)

II. — Qui doit être chargé de l'exécution des peines, la magistrature ou l'admi-

nistration?

III. — Imputation de la détention préventive (loi du 15 nov. 1892). — Circonstances atténuantes; id. très atténuantes (Propos. Bozérian.).

IV. - Principe de l'atténuation et de l'aggravation des peines (Loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger.) - Libération conditionnelle (Loi du 14 août 1885).

V. — Efficacité de la peine. — Recherche du meilleur système pénitentiaire. — Question essentielle du concours ou de l'exclusion de la religion. — Aumôniers des prisons. — Sœurs de Marie-Joseph (Lois du 5 juin 1875; du 4 février 1893. V. Guillot, Les Prisons de Paris. - Maxime du Camp.)

VI. - Principe d'une indemnité pour les victimes d'erreurs judiciaires. - Organiser un projet pour l'application. — Ne faudrait-il pas rendre les juges responsables, au moins d'une faute lourde, dans l'instruction et dans les arrêts et jugements?

Questions actuelles.

Prière de vouloir bien communiquer au bureau du Congrès les questions dont on voudrait entretenir la commission spéciale de l'assemblée.

Il a déjà été annoncé qu'on s'occuperait des questions relatives aux conseils de Fabrique et au récent décret rendu sur cette matière.

On a également parlé de la question de vérification des pouvoirs des corps électifs. A qui conviendrait-il de confier cette mission?

peine de mort, la deuxième présidée par M. Boissard, ancien procureur général à Dijon, abordait la formidable part qui lui avait été attribuée.

Renonçant de suite à l'espoir d'en pouvoir même examiner la nomenclature, cette commission résolut sagement de ne traiter que deux ou trois des principales questions. Elle laissa provisoirement de côté les réformes concernant l'instruction criminelle et, considérant que la première question de Code pénal était avant tout une question d'érudition à traiter dans les livres plutôt qu'à discuter dans une réunion, elle s'arrêta à la deuxième: Qui doit être chargé de l'exécution des peines: l'administration de la justice ou l'administration?

M. A Rivière fut chargé du rapport, qui fut fait oralement par lui le soir même à la séance générale et que nous résumons ainsi : «La Commission a été unanimement d'avis que la multiplicité des pouvoirs auxquels incombe la mission de faire exécuter les peines prononcées par les tribunaux ne pouvait avoir que des inconvénients (1). Actuellement, cette mission est confiée à deux Ministères: intérieur et commerce et colonies, alors que c'est un troisième, celui de la justice, qui prononce les peines. La nécessité d'avoir, dans chacun de ces ministères, une statistique distincte et le défaut d'unité qui résulte de cette situation rendent toute comparaison, toute surveillance, tout contrôle, tout progrès, sinon impossibles, du moins très difficiles.

« Toutefois, chacun a été d'accord pour reconnaître qu'il était impossible de transférer à un autre ministère que celui des colonies, le service de la transportation et de la relégation. Ce ministère, il est vrai, ne possède pas plus de vaisseaux que l'intérieur ou la justice, mais il est frère de celui de la marine, il est avec lui en relations constantes et intimes, il a des traditions en cette matière qu'il serait difficile de faire passer intactes à un ministère purement métropolitain comme l'intérieur ou la justice.

« Mais plusieurs membres ont vivement insisté sur la dualité des pouvoirs de ces deux derniers ministères au point de vue du prononcé et de l'exécution des peines. En logique, il est nécessaire que ce soit le pouvoir qui édicte une peine qui soit chargé d'en assurer l'exécution. Il pourra ainsi suivre les effets produits par ses décisions et, suivant les résultats observés, continuer, modifier ou changer sa jurisprudence. Actuellement, non seulement l'exécution des peines est confiée à un autre ministère, mais la magistrature n'a qu'accidentellement le droit d'entrer dans la prison et elle y est considérée comme une intruse. Les magistrats se désintéressent absolument des questions pénitentiaires, pourtant si intimement liées à la moralisation, à la réhabilitation du condamné, et ignorent jusqu'aux premiers principes du régime infligé aux prisonniers.

« D'autre part, le Ministère de l'intérieur, Ministère essentiellement politique, n'a ni le temps ni la sérénité d'esprit nécessaires pour surveiller la marche de ce grand service. La multiplicité et l'importance de ses directions en font un Ministère pléthorique où on ne peut s'occuper avec un soin égal de toutes et où, par une tradition funeste, ce sont les questions pénitentiaires qui sont le plus négligées.

« Le Garde des sceaux, au contraire, n'ayant que ses mouvements judiciaires à préparer, l'administration générale de la justice à surveiller et quelques projets de lois judiciaires à élaborer, trouverait facilement les loisirs nécessaires pour contrôler, inspecter, améliorer les services pénitentiaires. Ayant peu de crédits à demander chaque année, il aurait plus d'autorité pour demander ceux indispensables aux réformes si urgentes en matière de constructions pénitentiaires. Ses fonctionnaires ne seraient plus des étrangers dans des bâtiments dont l'administration relèverait de lui et, loin d'être absorbés par la politique comme les préfets, ils s'appliqueraient avec activité et intérêt à la surveillance des prisons placées à côté de leur tribunal. C'est ainsi, d'ailleurs, que les choses se passent en Belgique, Autriche, Suède, Norvège, Danemark, Pays-Bas, Bavière, Wurtemberg, Prusse (pour les courtes peines et les prévenus), grand-duché de Bade, quelques Cantons suisses, Serbie, etc.

« M. Boyer de Bouillane, avocat à Montpellier, a déclaré qu'il lui répugnerait de voir le Garde des sceaux descendre des hauteurs où il est actuellement placé pour s'occuper de nommer de simples gardiens de prison et surveiller la garde des détenus (1). — Il lui a été répondu qu'il ne s'agissait pas de confier au Garde des sceaux

⁽¹⁾ V. sur ce sujet le Rapport de M. d'Haussonville. Journal officiel, annexe à la séance du 18 mars 1873, p. 761.

⁽¹⁾ L'orateur reprenait ainsi un argument déjà invoqué en 1873 par M. de Harambure, ancien magistrat, inspecteur général des prisons, dans sa brochure: Du pouvoir dirigeant en matière pénitentiaire (1).

⁽¹⁾ A cette crainte de nuire à la « considération traditionnelle des membres de la justice » M. de Harambure ajoutait celle de créer la confusion des pouvoirs ; « cette dévolution serait en manifeste opposition avec le principe même de la séparation des pouvoirs publics ».

personnellement cette surveillance, pas plus qu'il ne s'agissait d'investir la magistrature elle-même des attributions conférées actuellement à l'Administration pénitentiaire; mais qu'on proposait simplement de faire passer la direction de cette Administration du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice. Ce serait toujours le directeur de l'Administration pénitentiaire qui nommerait le personnel inférieur et qui gérerait les prisons, seulement il le ferait sous le contrôle et la responsabilité du Garde des sceaux au lieu de continuer à le faire sous ceux du Ministre de l'intérieur. Enfin, un membre a fait remarquer combien était élevée, délicate et pénible la mission du personnel pénitentiaire qui est chargé non pas seulement, comme dans l'ancien droit, d'empêcher les évasions, mais encore et surtout de moraliser, faire travailler, éduquer, diriger en un mot physiquement et moralement chaque détenu. Certes, la difficile charge de choisir un tel personnel n'est pas plus humble que celle de nommer le greffier ou le commisgreffier d'un petit tribunal.

« En conséquence, la 2º Commission propose au Congrès d'é-

mettre l'avis que:

« L'exécution des peines reste confiée à l'Administration pénitentiaire, mais que cette Administration soit rattachée au Ministère de la justice. »

A la séance du soir, après cet exposé, Mst de Kernaëret demande s'il ne serait pas expédient que l'exécution des peines de la transportation et de la relégation fût également confiée au Ministère de la justice. On réaliserait ainsi complètement l'unité recherchée par la commission comme un précieux avantage.

MM. Boissard, Rivière et Ernest Michel observent que les colonies seules possèdent les bâtiments nécessaires pour le transfèrement des condamnés, que la surveillance aux colonies n'est admissible que par l'administration des colonies, enfin que, autant il est nécessaire qu'en France la magistrature, qui condamne, soit associée à l'administration pénitentiaire pour surveiller l'exécution de ses décisions et apprécier l'effet de ses jugements, autant aux colonies il serait illogique de confier à une magistrature dépendant d'un autre ministère la surveillance de l'exécution de peines prononcées par une autre magistrature.

Les conclusions sont adoptées.

A cette même séance du soir fut entendu et discuté un second rapport dont M. A. Rivière avait été chargé à la suite des délibérations de la deuxième commission, le matin, sur la cinquième question: Recherche du meilleur système pénitentiaire.

Le rapporteur développe les excellents résultats produits aussi bien à l'étranger qu'en France par l'application du régime cellulaire, au point de vue physique, disciplinaire, économique et moral. La récidive diminue dans les arrondissements où il fonctionne: les malfaiteurs d'habitude fuient et vont se faire arrêter dans les arrondissements où ils jouiront des avantages, recherchés par eux, de la honteuse promiscuité des prisons en commun. Il réfute les objections tirées de l'anémie, des suicides, des cas d'aliénation mentale, de la difficulté de trouver des métiers praticables en cellule. Il termine en rappelant que c'est dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, en 817, qu'ont été posées, pour la 1re fois, les règles de l'emprisonnement cellulaire. C'est, d'ailleurs, dans le livre de Mabillon (1), écrit vers 1690, qu'on trouve développés les premiers principes du régime cellulaire et c'est à Rome que, pour la première fois, un pape, Clément XI, éleva sur les bords du Tibre, en 1703, une prison cellulaire, au fronton de laquelle il inscrivit cette belle devise: Parum est coercere improbos, nisi meliores efficias disciplina.

Il conclut donc en proposant de déclarer que le meilleur système pénitentiaire est celui organisé par la loi de 1875 modifié par la loi du 4 février 1893, c'est-à-dire la séparation individuelle.

MM.Euzet, président de l'Œuvre des prisons, Boyer de Bouillane, l'abbé Michelot, aumônier de la prison, appuient les conclusions du rapporteur en invoquant leur expérience personnelle. Mais M. Boissard, insistant sur les dangers de la promiscuité et l'impossibilité d'imposer un tel supplice à des gens qui demandent à y être soustraits, demande qu'on ajoute un vœu en ce sens. Après une réplique de M. Rivière qui souligne les difficultés créées par les frais de transfèrement et les nécessités de l'instruction, le Congrès émet le vœu suivant: « Le Congrès, considérant que c'est un droit pour le condamné, et plus encore pour le prévenu, actuellement livrés dans un trop grand nombre de prisons à toutes les horreurs de la promiscuité, d'être soustraits à ce danger, émet le vœu que la loi du 4 février 1893 reçoive l'exécution la plus rapide possible.»

Le lendemain matin, la 2° Commission se réunit pour étudier la sixième question et pour examiner rapidement quelques autres

^{(1) (}Un moine criminaliste au XVII Siècle,) par A. Rivière, Nouvelle-Revue Historique de droit: novembre 1886, p. 758.

points du programme. Elle chargea M. Boissard de présenter le rapport sur ses travaux.

A la séance du soir, M. Boissard expose l'opinion de la Commission sur la question actuellement pendante devant le Sénat, au rapport de M. Bérenger, de l'indemnité due aux victimes d'erreurs judiciaires, (supr. p. 1.005). Il signale les lenteurs et l'insuffisance de la procédure actuelle et il demande l'organisation d'une procédure plus rapide, sauf à donner au ministère public un contrôle qui permettrait d'éviter les abus. En principe, l'État doit être reconnu débiteur d'une indemnité au prévenu acquitté, pour la réparation du dommage qui lui a été causé. Enfin, en cas de faute lourde, par exemple au cas où il aurait négligé d'entendre des témoins qui eussent établi un alibi, la responsabilité du magistrat reste entière, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil. Ces articles rendent inutile le vote d'une loi nouvelle, mais il n'est pas inutile d'en rappeler la portée, car ils constituent un frein utile contre les entraînements possibles d'un juge d'instruction.

En matière criminelle, le Congrès a eu à examiner la question suivante: quand un citoyen croit avoir été victime d'une violation de son droit, ne doit-il pas pouvoir obliger la justice à poursuivre, si le ministère public refuse de faire son devoir?

Ce droit existe au correctionnel, mais ne serait-il pas bon de l'étendre au criminel?

Sans doute, il y aurait danger à permettre à un citoyen quelconque, qui se prétendrait lésé, de traduire directement devant le jury. Il faut prévoir, en effet, la possibilité d'une fausse accusation organisée avec de faux témoins contre un innocent qui arriverait, sans avoir pu préparer ses moyens de défense et citer ses témoins, devant le jury, être essentiellement impressionnable, prime-sautier.

Mais on pourrait lui reconnaître le droit de saisir le juge d'instruction, et, si celui-ci a instruit partialement, le droit de citer devant le jury, même après un arrêt de non-lieu. — Il est vrai qu'on reconnaîtrait ainsi à la partie civile un droit supérieur à celui de la partie publique, qui doit s'incliner devant un arrêt de non-lieu.

Cette dernière partie des conclusions de la Commission n'a pas été admise, malgré M. Guigou qui considère que les deux juridictions d'instruction, d'essence pour ainsi dire administrative, n'offrent pas les mêmes garanties que le jury qui est une justice jugeant.

M. Aninard, bâtonnier à Aix, propose de substituer à ce système un débat contradictoire devant la Chambre des mises en accusation.

Mais un autre orateur n'admet cette substitution que si la procédure devait être publique, ce qui alors reviendrait à substituer la Chambre d'accusation au jury.

M. Boyer de Bouillane ne peut considérer que les deux juridictions d'instruction n'offrent pas assez de garanties, et combat le droit de saisir le jury après un arrêt de non-lieu.

Conformément à ces observations, le Congrès admet le droit pour la partie lésée de se porter civile jusqu'aux dernières limites de l'instruction, c'est-à-dire jusqu'à l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, conformément au Code actuel, mais il considère que l'arrêt de non-lieu épuise son droit. Toutefois, il ajoute au Code le droit de saisir le juge d'instruction et de suivre ensuite la procédure d'instruction jusqu'à l'arrêt de la Chambre.

D'autre part, en séance, le Congrès a émis l'opinion qu'il importe de ne pas faire une situation privilégiée (article 10 du Code d'inst. crim.) aux fonctionnaires qui, en raison même de l'élévation de leurs fonctions, doivent être plus strictement astreints à en rendre compte.

Enfin, l'Assemblée a étudié le point de savoir s'il ne conviendrait pas de communiquer le dossier de l'instruction à l'inculpé ou à son défenseur quand cette instruction est terminée, mais avant le réquisitoire du procureur de la République. Le Congrès n'y a vu aucun inconvénient, au contraire, car le prévenu pourra alors faire connaître ses moyens de défense, qui pourront être contrôlés et donner lieu à un supplément d'instruction. Ce droit à l'audience est insuffisant. D'autre part, si le prévenu n'a rien articulé, il ne pourra plus prétendre à l'audience que l'instruction a été mal faite ou est insuffisante. Plus d'effet d'audience de nature à impressionner le jury!

Mais le Congrès a rejeté le système anglais de l'assistance d'un avocat au cours de l'instruction, considérant que cette innovation entraînerait la création d'un corps d'avocats sans situation au barreau, que la présence de ces sortes d'agents d'affaires empêcherait toujours l'aveu et mettrait de sérieuses entraves à la découverte de la vérité.

C'est donc une sorte de système intermédiaire qui a prévalu devant le Congrès.

Le Congrès n'a pas abordé en séance plusieurs des questions qui avaient été étudiées le matin au sein de la 2° Commission, mais sur lesquelles des conclusions fermes n'avaient pas été présentées.

Nous pouvons toutefois indiquer que la Commission s'est montrée hostile au système des circonstances très atténuantes, qu'elle a signalé les abus de la loi du 26 mars 1891, qu'elle a insisté avec force sur les inconvénients de l'antagonisme entre les deux pouvoirs judiciaire et administratif, en matière de libération conditionnelle, ce qui lui a paru un argument de plus en faveur de la réunion sous le même Ministère, du pouvoir judiciaire et de l'administration pénitentiaire. Enfin, malgré les déclarations de certains membres qui considèrent l'imputation de la détention préventive sur la peine, comme une situation plus dure encore faite au prévenu acquitté ou bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu, elle a déclaré que l'impossibilité de réparer le préjudice dans ce dernier cas, ne devait pas empêcher de le réparer au cas de condamnation.

Le Congrès a été clos le 11 au soir, à 6 heures.

xI

XXII. Congrès des Juristes allemands.

Le XXII^o Congrès des juristes allemands s'est réuni à Augsbourg du 6 au 10 septembre.

La liste des membres qui ont pris part contenait 271 noms, parmi lesquels 14 venant d'Autriche-Hongrie, et 1 venant de Russie.

Les illustrations juridiques n'y ont point manqué. Parmi les membres qui ont le plus collaboré au Congrès, nous relevons les noms de MM. le professeur von Castein, Drechsler, professeur von Schey, Dr Gelpcke, professeurs Brunner et Enneccerus, Jastrow, Wilke, Heck, professeur Jacobi, Fuld, Levy, Goldschmidt, professeur Strohal, professeur Cosak, professeur Stuck, Dr Struckman, professeur Brie, Dr von Wilmowski, professeur Ullmann, professeur Merkal, professeur Finger, professeur Frank, professeur von Gneist, Beck, Hamm, Dr Felisch.

Voici l'énumération des questions qui ont été traitées dans les

séances du Congrès: nous ne pouvons que résumer très brièvement et très incomplètement les résolutions prises; l'analyse en est très complètement et très bien faite dans le *Deutscher Reichs-*Angeiger du 20 septembre.

1° Y a-t-il lieu de développer l'idée des cas de force majeure en droit civil?

Décision: Non.

2° Doit-on développer les exceptions au droit d'exécution forcée, en étendant par exemple le bénéfice de compétence?

Décision: Il y a des modifications utiles à faire aux règles de droit sur l'exécution forcée, mais pas dans le sens proposé dans la demande.

3° Est-il-bon de restreindre, par rapport à certains contrats comme la caution, le principe que les contrats n'ont pas de forme essentielle?

Décision: Non.

Est-ce que les moyens prévus par le projet de Code civil pour assurer le droit de gage sur des biens immobiliers doivent s'appliquer aussi à la conservation des rentes foncières?

 \bar{D} écision : Il y a des distinctions à faire entre les deux droits.

4° Comment peut-on prévenir les délits qui se commettent dans les affaires de paiement par à compte ?

La question n'a pas reçu une solution générale. Le Congrès s'est borné à voter qu'il y a lieu d'interdire l'émission des papiers représentatifs de valeurs, particulièrement des Bons de loterie, des Bons au porteur avec prime, dans toutes les affaires de commerce avec paiement par à compte, surtout lorsqu'il s'agit de fournitures de ménage.

5° Convient-il de faire une loi spéciale pour réglementer les Banques de dépôt et pour en faire le classement?

Cette question a donné lieu à un projet de règlement complet; on a fait remarquer que la plupart des Banques actuelles sont constituées d'une façon qui ne répond plus du tout aux notions classiques du dépôt régulier ou dépôt irrégulier; il y a lieu de remanier complètement le système.

6° Comment la loi doit-elle considérer les affaires de spéculation basées sur des différences de cours, lorsque les contractants n'ont pas en vue une réalisation effective du contrat?

Le sentiment du Congrès a été que la loi ne devait pas accorder d'action au plaignant.

7° Est-il conforme à la loi de remplacer les peines édictées contre l'époux adultère par une obligation alimentaire envers le conjoint outragé qui se trouve dans un état nécessiteux?

Le Congrès a voté une suite de résolutions qui réglementeraient toute la matière.

8° Quelle est la procédure à suivre pour un condamné reconnu innocent, lorsque la loi accorde une indemnité?

Le Congrès a voté également une série de dispositions: la question d'indemnité est réglée par la Cour qui fait la revision du procès.

9° Ya-t-il lieu de proposer des changements au droit actuel en ce qui concerne les rapports qu'il a fixés entre les peines pécuniaires et les peines privatives de liberté?

Une série de dispositions a été votée.

10° Serait-il avantageux d'étendre le système des tribunaux avec assesseurs (*Schaffengerichte*) à toute la juridiction pénale de première instance?

C'est la question du remplacement du jury (Schwurgericht) par des assesseurs n'appartenant pas à la magistrature (Laien), mais choisis dans une élite de personnes, ayant des connaissances juridiques suffisantes.

P. B.

\mathbf{XII}

De l'action civile résultant du délit, d'après M. Alexandre Stoppato.

M. Alexandre Stoppato, privat-docent à l'Université de Padoue, a entrepris, dans la Rivista penale, une très intéressante étude sur « le fondement scientifique de la procédure pénale ». Ce sujet l'a naturellement conduit à s'occuper de l'action publique et de l'action civile dérivant de tout fait délictueux, et il a recherché spécialement quelles sont « les limites de la fonction de l'État dans la réparation du dommage causé aux victimes du délit (1) ». Il peut être utile de rapprocher ses théories des idées exposées à notre séance du 21 juin dernier (2) par quelques-uns de nos collègues les plus éminents.

(2) Bulletin 1893, p. 879, 881 et 1.010.

Nous ne nous arrêterons pas aux développements dans lesquels le savant professeur fait ce qu'il appelle la genèse de l'action civile. Qu'elle ait précédé l'action publique et que la nécessité d'assurer le dédommagement de la partie lésée ait apparu avant l'intérêt social de la répression du délit, cela semble hors de doute (1). Mais ces considérations nous écarteraient trop de l'objet très modeste de cette courte note.

Hâtons-nous, au contraire, de constater que M. Stoppato, ainsi que M. le conseiller Greffier, regrette que l'action civile exercée devant les tribunaux de répression, dans les conditions prévues soit par notre Code d'instruction criminelle, soit par le Code de procédure pénale italien, garantisse d'une manière si imparfaite les intérêts, à tant d'égards très respectables, de la victime du délit. Il voit là les conséquences de certaines lacunes de la loi, et aussi de certaine faiblesse de la magistrature (2).

Une réforme est donc nécessaire; cependant elle ne doit pas avoir pour résultat de nous amener à méconnaître le domaine propre de l'action civile, que les enseignements des juriconsultes les plus autorisés ont depuis si longtemps fort nettement distingué du domaine particulier de l'action publique.

L'action civile est «une faculté accordée par la loi au particulier de demander la réparation du dommage occasionné par le délit ». Elle a pour objet de protéger un droit privé; donc la partie lésée peut renoncer à l'exercer. Nous faisons usage, en effet, de nos droits lorsque nous en disposons, et cet usage n'a rien de contraire à l'ordre public, car, si tous les membres de la société ont intérêt à voir la faculté d'user de l'action civile reconnue par la loi, afin de pouvoir s'en servir à l'occasion, la question de savoir, dans chaque espèce, s'il y a lieu d'introduire cette action ne concerne qu'une personne déterminée. M. Stoppato, ne paraît donc point partisan du système défendu par M. Prins, dans une brochure dont M. le conseiller Petit a communiqué quelques extraits à la Société, et d'après lequel le ministère public, constitué en quelque sorte mandataire d'office de la partie lésée, devrait requérir au profit de celle-ci l'adjudication de dommages-intérêts.

Au lieu de prendre la défense de l'intérêt privé d'une partie qui ne croit pas devoir agir, facilitons à celui qui use de l'action civile les moyens de faire valoir son droit.

⁽¹⁾ L'azione civile nascente da reato e ilimite della funzione dello Stato nella reparazione alle vittime dei delitti. (V. Rivista penale, nº de septembre 1893, p. 197 à 227).

⁽¹⁾ Faustin-Hélie Tr. de l'inst. crim. I. n° 411.

⁽²⁾ Rivista penale, loc. cit. p. 207.

L'action civile et l'action publique dérivant du délit ont une cause identique. Le fait qui motive leur mise en mouvement constitue-t-il une infraction punissable? Quel est l'auteur de ce fait? Voilà toutes questions communes, et, par conséquent, l'action civile aura intérêt à être portée devant le juge de répression. La partie lésée agissant dans le but d'obtenir la réparation pécuniaire du préjudice par elle éprouvé, bénéficiera ainsi des preuves réunies par la partie publique dans l'intérêt social de la répression. M. Stoppato n'est donc point partisan du système qui sépare les deux procédures et soumet obligatoirement l'une à la juridiction pénale tandis que l'autre devra être portée devant la juridiction civile; il voudrait au contraire que le rôle de la partie civile dans la procédure criminelle fût à la fois plus actif et plus prépondérant, qu'elle eût le droit d'exiger que certains témoins, par exemple, fussent entendus, lors même que son intervention n'aurait pas pour but d'obtenir une indemnité pécuniaire, mais qu'elle se proposerait uniquement de « coopérer à faire prononcer la réparation sociale». Il voudrait aussi qu'en principe le magistrat instructeur fût tenu de réunir les éléments de preuve nécessaires pour permettre, quand il y aurait lieu, d'apprécier l'étendue du dommage privé. Sauf dans certaines hypothèses exceptionnelles, où cette règle après tout pourrait fléchir, les investigations de l'information à cet égard donneraient satisfaction à tous, et, s'il en résultait quelque retard pour le règlement de la procédure, l'auteur du délit n'aurait pas le droit de s'en plaindre, car somme toute il ne ferait que subir les conséquences de son propre fait. — M. Stoppato propose enfin — et ce sont là, à notre humble avis, des points qui méritent tout particulièrement d'attirer l'attention, - qu'en vertu de la simple dénonciation ou de la plainte formée devant le juge d'instruction, la partie civile pût prendre hypothèque sur les biens de l'inculpé, pour garantie de l'indemnité qui lui serait accordée. Il demande que le juge puisse, au besoin, accorder une indemnité provisionnelle et que le privilège de la partie lésée, pour obtenir le payement de l'indemnité à elle accordée, prime le privilège de l'État. - Lorsque l'information préalable aura été mieux dirigée et que le juge de répression aura reconnu à la fois et l'existence du fait délictueux et l'imputabilité de l'agent, la situation réciproque de la partie civile et de l'inculpé sera nette. Il y aura d'un côté un créancier, de l'autre un débiteur, le quantum de la dette restera seul à fixer. Alors, pourquoi les juges hésiteraient-ils à suivre les règles du droit civil? Pourquoi même,

par exemple, dans l'état actuel de notre droit positif, « le juge pénal ne défère-t-il pas d'office le serment supplétoire à la partie lésée afin de déterminer l'étendue du préjudice subi »?

L'action publique est éteinte par la mort de l'inculpé, l'action civile est entravée par l'insolvabilité du condamné. Quand le condamné est-il insolvable? Cela dépend de sa situation pécuniaire et du chiffre de l'indemnité duc à la partie lésée. — Qu'une partie du gain du condamné en prison soit affectée à la réparation du dommage, rien de plus juste, pourvu que cette règle soit appliquée dans des limites raisonnables. On comprend parfaitement que l'individu qui brise la vitre d'un bec de gaz soit maintenu en prison jusqu'à ce que par son travail il ait gagné de quoi payer le prix de la réparation. Mais il ne faudrait pas aller jusqu'à prolonger indéfiniment la détention sous prétexte d'obliger le condamné à réparer le préjudice résultant du délit. Les impossibilités économiques auxquelles se heurte le système imaginé, à cet égard, par M. Garofalo, suffiraient au besoin pour nous prouver qu'on n'oublie pas en vain les règles impérieuses du bon sens. Prévoyant le cas où le condamné insolvable aura une profession libérale (telle que celle d'ingénieur, de médecin, d'artiste, de journaliste, de professeur), ne propose-t-il pas l'organisation d'établissements spéciaux dans lesquels il trouverait ses instruments de travail et pourrait se livrer à un travail conforme à ses aptitudes et, partant, plus lucratif, et, par exemple, copier, dessiner, faire des traductions, écrire des articles de journaux (1), etc. ? Il faudrait pouvoir reproduire intégralement cette partie de l'étude de M. Stoppato, et faire, pour ainsi dire, avec lui la contre-épreuve de sa théorie par l'examen critique des théories anthropologiques. Elle est décisive.

Telles sont les mesures au moyen desquelles le savant professeur de Padoue cherche à augmenter les garanties de la partie lésée sans attribuer à l'État une fonction qui ne lui appartient pas.

Est-ce à dire que toujours, par ces moyens, la partie lésée obtiendra la réparation à laquelle elle a théoriquement droit? Il ne faut point se bercerici d'un chimérique espoir. « La peine, observe M. Stoppato, qui est le moyen de réparer le dommage public ou politique et l'indemnité qui est le moyen de réparer le dommage privé sont l'une et l'autre relatives, car il n'est pas humainement possible d'obtenir une réparation absolue ».

H. P.

⁽¹⁾ Rivista penale, loc. cit. p.199.

XIII

Des aliénés et criminels simulateurs de folie.

Il vient de paraître, sur la question de la simulation de la folie chez les aliénés, (1) connexe à celle de la simulation de la folie chez les criminels, une brochure très intéressante de M. le D^r Léon Charnel, médecin aliéniste distingué, dont les lecteurs de la Revue pénitentiaire nous sauront gré, nous l'espérons, de leur présenter une analyse succincte.

Il y a en effet une grande analogie entre la simulation de la folie chez les aliénés et le même état constaté chez les délinquants, ou les criminels. Les uns et les autres veulent faire croire à une disposition d'esprit contraire à la vraie, dans un but intéressé et dont ils se rendent parfaitement compte. De sorte que les éléments d'observation recueillis par M. le Dr Charnel s'adaptent entièrement aux criminels simulant la folie et peuvent ainsi aider la justice dans l'appréciation de la responsabillité pénale.

Comment et pourquoi un aliéné simulerait-il la folie? — Question assez étrange au premier aspect et que M. le Dr Charnel résout pleinement après avoir fait un court historique de la matière. Puis, il indique les moyens de découvrir cet état. Enfin, après avoir rappelé quelques considérations médico-légales, il termine en citant plusieurs faits à l'appui de sa thèse.

Au point de vue historique, ce n'est que vers 1850 que deux médecins aliénistes: Grisinger en Allemagne et Baillarger, en France, signalèrent ce point à l'attention publique. Le premier parle notamment d'un malade que les médecins ne pouvaient reconnaît re comme alién é, ni comme sain d'esprit. Mais ayant été pour suivi en justice et ayant entendu son avocat plaider en sa faveur la question de folie et son irresponsabilité, cet individu fit des tentatives de simulation qui démont rèrent qu'un monomane inconscient de son état pouvait simuler la folie dans son intérêt personnel.

En 1866, M. le D^r Laurent traita cette matière, mais sans y attacher l'importance voulue, quand il s'agit d'aliénés simulateurs, inculpés de vol, d'incendie, d'homicide, etc.

Tardieu, en 1872, émettait un doute sur la réalité de cette simulation. Mais Lombroso, le D' Châtelain, le D' Krafft-Ebing,

et le D^rHospital, en 1878, en admettaient au contraire la possibilité. Depuis, le plus grand nombre de médecins aliénistes ont partagé la même opinion qui, d'après M. le D^r Charnel, est assurément très fondée.

Car un aliéné n'est pas, en général, dépourvu totalement de ses facultés intellectuelles. Il se trouve le plus souvent dans des conditions morbides qui lui enlèvent l'activité et la liberté de son esprit. Mais dans tous les cas où son intelligence n'aura pas été bouleversée, ou neutralisée, comme dans l'idiotie, la manie aigüe, la stupeur et la démence, il sera capable de simuler la folie.

D'autre part, cette simulation ne peut guère être le fait d'un individu absolument sain d'esprit; autrement, il faudrait apporter à cette opération une attention et une persévérence incroyables, auxquelles les plus forts ne pourraient s'assujettir longtemps. Elle suppose donc, en principe, un état maladif. De là, cette conséquence, déduite par M. le professeur Wille de Bâle, dans une étude publiée dans le Medico-legal Journal de New-York (décembre 1885), que la simulation de la folie par une personne tout à fait saine d'esprit doit être regardée comme une rareté exceptionnelle. — Observation très instructive pour les magistrats qui, dès lors, ne doivent pas juger une tentative de simulation comme une circonstance aggravante, mais au contraire comme une circonstance atténuante en faveur de l'accusé.

Cependant, quel peut être le but de l'aliéné en simulant la folie? — Un homme sain d'esprit, d'après M. le D' Charnel, la simule, par exemple, pour éviter un mariage, pour échapper soit au service militaire, soit au contrôle de sa famille, pour entrer à l'infirmerie de sa prison, pour ne pas subir le châtiment d'un crime. Un aliéné, lui, ignorant toujours qu'il est aliéné et se rendant compte de ses paroles et de ses actes dans la mesure de son intelligence oblitérée, la simulera, tantôt spontanément, tantôt par suggestion, pour dissimuler ses idées délirantes et donner le change, pour obtenir son élargissement s'il est incarcéré, pour éviter une peine s'il a commis un acte délictueux; ou, s'il est dans un asile, pour y demeurer tranquille, y mériter certaines faveurs, voire même pour s'y rendre simplement intéressant; et, s'il en est sorti, pour y rentrer au plus tôt.

Quant à la forme de la folie simulée, l'aliéné, ainsi que le simulateur ordinaire s'attacheront de préférence à la manie, à l'imbécillité ou à la démence, c'est-à-dire aux formes les plus vulgaires. Les huit autres manifestations de la folie, classées par le Congrès

⁽¹⁾ De la simulation de la folie chez les aliénés, par M. le Dr Léon Charnel. Paris, G. Steinheil, éditeur, 2, rue Casimir Delavigne, 1893.

international de médecine mentale de Paris, en 1889, sont trop compliquées pour leur intelligence. Mais comme ils n'ont pas une notion suffisante des maladies dont ils ont adopté la forme, la simulation, examinée de près, ne tardera pas à être reconnue.

Les prisonniers particulièrement ont, pour simuler la folie, des ressources pour ainsi dire professionnelles, inspirées, par la ruse, la colère, la vengeance. Et, à ce propos, M. le D^r Nicolson, dans un travail sur les suicides simulés, rappelé par M. le D^r Charnel, dit que la prison est un véritable théâtre où les acteurs abondent. A son avis, une tentative simulée de suicide est le premier acte d'une folie simulée.

Ici, se place une observation intéressante du Dr Froment: « Le « genre de folie simulée est presque toujours en rapport avec le « but à atteindre. Ainsi, celui qui veut se faire exempter du service « militaire choisit l'imbécillité ou une folie douce ; il ne veut pas « être enfermé dans un asile. Ce voleur simule la kleptomanie ; « l'assassin, le délire de persécution ou la folie impulsive; il ne « craint pas l'internement à l'asile ; et, entre deux maux, il choi- « sit le moindre. »

M. le D^r Charnel estime, d'ailleurs, qu'entre le simulateur ordinaire et l'aliéné simulateur il y a une différence si faible qu'on ne saurait affirmer tout d'abord si l'on a affaire à un individu sain d'esprit, ou dont le cerveau est malade.

Aussi passant aux moyens à employer pour découvrir la simulation de la folie chez les aliénés, commence-t-il par conseiller aux experts de rechercher avant tout si, derrière le simulateur, ne se cache pas un aliéné.

L'examen des pièces, des antécédents, des actes du sujet: l'appréciation du mobile qui l'a dirigé, serviront deguide dans le diagnostic très délicat à formuler. On isolera l'aliéné; on l'observera, la nuit surtout, sans qu'il s'en doute; on recourra aux questions adroitement posées, sans intimidation (la douche aigrit, la camisole agite); ou bien on paraîtra indifférent à ses hallucinations; on cherchera à gagner sa confiance et, finalement, on arrivera à obtenir un aveu de simulation, ou à la reconnaître.

Au point de vue médico-légal, la tâche de l'expert est extrêmement difficile et grave, «car c'est dans ce cas qu'il s'agit de sauver, « pour ainsi dire malgré eux, des malheureux qu'on pourrait « prendre pour des criminels et qui n'ont avec ces derniers de «commun que le tort d'avoir recours à la même supercherie, la « simulation de la folie». Comme considérations médico-légales M. le Dr Charnel, rappelant les diverses opinions émises par les auteurs sur la responsabilité des simulateurs de folie (atténuée, suivant les uns, aggravée suivant les autres, d'après la diversité d'état de leur esprit) signale l'importance de la mission du médecin-expert, dans l'appréciation des actes délictueux ou criminels commis par les simulateurs. Le crime, en effet, peut conduire à la folie, de même que la folie peut engendrer un crime. Et il conclut en disant que «parmi les « simulateurs qui deviennent aliénés à la prison, ou dont la folie « simulée se transforme en folie véritable, il en est qui sont tout « simplement des aliénés simulateurs, chez lesquels on n'a vu « qu'un côté du caractère, la simulation ». Aussi insiste-t-il avec raison sur le soin, la patience et l'attention que réclame un pareil examen, afin de ne pas commettre d'erreurs, grosses de conséquences en ce qui touche la responsabilité.

Le travail de M. le Dr Charnel se termine par une série d'observations, pour ainsi dire photographiées, qui mettent en pleine lumière les données scientifiques de sa thèse, dont la lecture ne peut qu'intéresser très utilement le monde médical et judiciaire.

Adolphe Bitsch, Avocat, docteur en droit.

XIV

La relégation pendant l'année 1892.

Le 27 juillet dernier, M. Jacquin, président de la commission de classement des récidivistes, a présenté au Ministre de l'intérieur son rapport annuel sur l'application de la la loi du 27 mai 1885. Le nombre des condamnations à la relégation a été en 1892 de 925. Ce chiffre devient tout à fait significatif si on le rapproche des résulats fournis par les années précédentes. En 1887, le nombre des condamnés a été de 1.934; en 1888, 1.627; en 1889, 1.230; en 1890, 1.035; en 1891, 965 (Bulletin, 1892, p. 1.214).

Cette diminution progressive de l'application de la loi sur la relégation coïncide avec une augmentation de la criminalité. En effet, le chiffre total des condamnations à des peines privatives de liberté s'est élevé en 1892 à 153.681 et n'était que de 143.628 en 1891. (Nous comprenons dans ce chiffre les condamnations prononcées en Algérie.)

Si l'on examine la situation individuelle des condamnés à la relégation, on reconnaît que, pour chacun d'entre eux, la moyenne des condamnations antérieures est de 9,2; elle était de 9,7 en 1891 et de 9,8 en 1890. En établissant cette moyenne d'après le sexe des condamnés, on obtient pour l'année 1892 une proportion de 9,3 pour les hommes et de 8,2 pour les femmes.

La relégation individuelle continue toujours à n'exister que sur le papier, faute de sujets dignes d'en bénéficier et surtout faute de colonies pour les recevoir. Un moment, en 1888, on a cru pouvoir compter sur la bonne volonté des habitants de Mayotte et de Diégo-Suarez: ces heureuses dispositions n'ont pas duré. A l'heure actuelle, si l'on rencontre, parmi les relégués, un jeune homme n'ayant pas satisfait aux exigences du service militaire, et qui ne soit point complètement perdu physiquement et moralement, on l'affecte au corps des disciplinaires coloniaux. C'est cette incorporation que l'on décore du nom de relégation individuelle; à raison même des conditions qu'elle suppose, elle est excessivement rare, il n'y en a eu qu'un seul cas pendant l'année 1892. Avec ce nouveau système, le relégué individuel se trouve soumis, pour trois ans au moins, à un régime beaucoup plus dur que le relégué collectif: il est vrai que sa situation devient meilleure à sa sortie du corps disciplinaire.

Quant à la relégation collective, on sait que le décret du 18 février 1888 en a modifié l'organisation. On distingue désormais la relégation collective ordinaire et les sections mobiles, sortes de campements de relégués destinés à des travaux de viabilité et de défrichement. Ces sections mobiles ne fonctionnent que dans les colonies pénitentiaires, car les autres colonies se sont malheureusement refusées jusqu'ici à utiliser leur travail.

Pendant l'année 1892, 48 relégués ont été versés dans les sections mobiles; les autres, au nombre de 555, dont 51 femmes, ont été soumis à la relégation ordinaire.

Quant aux lieux de relégation, la répartition s'est faite de la façon suivante: 274 relégués ont été envoyés en Guyane et 329 en Nouvelle-Calédonie.

Terminons cette énumération en disant que pour des raisons diverses 17 relégués ont obtenu une dispense définitive derelégation, et 18 ont paru mériter la faveur d'une libération conditionnelle.

Est-il besoin d'apporter une conclusion à ce rapide compte rendu ? Ne devons-nous pas, comme l'éminent rapporteur, juger que l'éloquence des chiffres est suffisante ? L'année 1892 marque une étape de plus dans cette décadence progressive de la relégation,

qui a commencé en 1888 pour ne plus s'arrêter. - Les tribunaux, malgré les ravages croissants de la criminalité, hésitent de plus en plus à l'appliquer et cela pour deux causes bien différentes. La première, c'est que beaucoup de magistrats, obéissant encore à des scrupules vraiement archaïques, se refusent à la prononcer quand la dernière infraction offre peu de gravité; ils se préoccupent de proportionner l'expiation à la faute, sans se douter que la relégation est une peine éliminatoire, en principe du moins, et qu'elle s'adresse à l'infracteur et non à l'infraction. - Le second motif est l'inverse du premier : il faut avouer que le législateur de 1885 a manqué son but: on l'a même dit assez souvent pour qu'il soit inutile de le répéter. Instituée pour purger la métropole de ses bas fonds, pour faciliter l'amendement et le reclassement des professionnels du crime, pour fournir aux colonies des pionniers et des agriculteurs, la relégation n'a produit ni élimination, ni correction, ni colonisation. Dès lors, certains magistrats aiment mieux s'en passer, la jugeant trop peu intimidante: pour cela ils n'ont qu'à prononcer une peine suffisamment longue quand ils ont affaire à un récidiviste déjà âgé. C'est ce qui peut expliquer que l'âge moyen des relégués suit également une diminution progressive; il est pour 1892 de trente-six ans et deux mois. Cette diminution est due aussi en grande partie, il faut l'avouer, au nombre de plus en plus grand des jeunes récidivistes.

En somme ce qu'on peut souhaiter immédiatement, c'est qu'on donne aux sections mobiles plus d'importance, en les organisant sur de plus larges bases et en leur fournissant un travail utile. Quant à la relégation elle-même elle continuera pendant long-temps à faire plus de peur aux magistrats qu'aux récidivistes—jusqu'à ce qu'on lui applique le régime des décrets des 4 et 15 septembre 1891 sur la transportation: on sera peut-être alors bien près de voter le projet de réforme du Code pénal (supra, p. 164).

P. CUCHE.

XV

Prison de Corradino à Malte.

Au cours d'un récent voyage à l'île de Malte, j'ai eu la curiosité de vouloir étudier le régime pénitentiaire d'un pays, dont la législation composite est le reflet d'une histoire très mouvementée, des dominations très différentes qu'elle a connues avant de passer sous celle de l'Angleterre, enfin du mélange des races diverses dont se compose sa population. J'espère que nos collègues trouveront quelque intérêt à connaître l'opinion de l'un des leurs sur la prison civile édifiée depuis peu pour remplacer par un bâti ment construit d'après les données de la science pénitentiaire moderne, les anciennes prisons locales devenues défectueuses, et qui ne répondent plus aux idées de notre époque. Les bâtiments actuels: vastes, imposants, élevés en vue du système cellulaire sont affectés aux hommes et aux jeunes délinquants ; des quartiers destinés aux femmes et aux mineures sont en construction et déjà très avancés. L'ensemble de ces bâtiments portant le nom de prison de Corradino est l'établissement répressif des criminels et délinquants de la population civile, laquelle s'élève à 164.000 habitants. Il peut contenir 240 prisonniers: parmi eux un certain nombre viennent de la Tunisie et de l'Égypte. — Quant aux condamnés militaires, ils sont internés dans une prison spéciale située non loin de la prison de Corradino et ne relèvent naturellement que de la juridiction militaire.

L'autorisation de visiter Corradino m'a été gracieusement accordée par le haut fonctionnaire qui gouverne l'île au nom de Sa Majesté Britannique et le directeur de la prison, le marquis de Saint-Georges, a bien voulu rendre ma visite fructueuse et instructive en me faisant les honneurs de l'établissement qu'il dirige sous le titre de Superintendant. M. de Saint-Georges est un soldat énergique et qui met au service d'une intelligence très aiguisée une activité infatigable et un grand dévouement à ses fonctions. Il a l'amour de son métier. Le personnel des gardiens est d'une tenue parfaite et leur recrutement est entouré de garanties minutieuses. Tel chef, tel personnel. Je résumerai d'un mot l'impression que m'a laissée ma visite à Corradino. C'est un modèle au triple point de vue de l'architecture, de la discipline et du régime. De grands pays et même de tout voisins feraient bien de s'inspirer de ce qu'a su réaliser le Gouvernement local d'une petite île.

Les cellules sont spacieuses et claires; l'épaisseur des murs abrite les prisonniers de la grande chaleur du dehors. La literie est excellente et le coucher est soigneusement enroulé pendant le jour. Les ustensiles de toilette et autres sont en métal, toujours maintenus brillants. Les cabinets sont à l'anglaise et pourvus d'eau. La propreté non-seulement des planchers et des murailles mais encore des prisonniers est le triomphe de l'hygiène. C'est

une vraie merveille. Et l'on ne trouvera pas cette expression exagérée quand j'aurai dit que dans toute la prison il n'y a pas un insecte et que tous les prisonniers prennent régulièrement un bain tous les quinze jours. Du reste la propreté règne dans l'île tout entière; la voirie de la belle ville de La Vallette est au moins égale à celle de n'importe quelle capitale. C'est une heureuse exception par rapport à nombre de villes du bassin méditerranéen.

Les cellules de punition, cellules obscures, sont construites dans les caves ; elles sont exemptes d'humidité grâce à l'extrême sécheresse de l'île. Lorsque les prisonniers sont récalcitrants, pour les dompter on leur passe les pieds dans une cangue de bois placée au bout du lit; c'est l'équivalent de la mise aux fers en usage dans notre marine. Le confinement dans la cellule obscure pour rébellion dans l'intérieur de la prison peut être de 24 heures, mais la peine est subie en trois périodes de huit heures chacune, en d'autres termes pendant trois jours, le condamné passe deux jours dans la cellule claire et 24 heures dans la cellule obscure. Les autres peines pour manquements à la discipline intérieure comprennent les punitions corporelles parmi lesquelles figurent le fouet à plusieurs cordes ou avec des verges de bouleau. Le patient est frappé sur le dos. Il est juste d'ajouter que ces peines sont plutôt pour l'épouvantail et quelles ne sont appliquées que dans des cas graves et exceptionnels.

Tous les condamnés sont astreints au travail. La nature des travaux est multiple; les prisonniers confectionnent des balais, de la sparterie, des souliers, des ouvrages d'étain; ils sont chargés du nettoyage et d'une façon générale de tout le service de la prison. Comme moyen d'encouragement et comme récompense on occupe les sujets qui se conduisent bien à des travaux extérieurs dans les dépendances de la prison: tracés de routes, construction des murs, culture de l'important potager de l'établissement. Tous les légumes, pommes de terre et produits divers consommés par les prisonniers sont ainsi obtenus par leurs efforts. Cette culture très productive doit recevoir une grande extension. Une partie des bénéfices réalisés par la vente ou la consommation des produits agricoles ou industriels est réservée aux prisonniers afin de leur constituer un pécule de sortie. Nous avons appris avec étonnement que l'Administration espérait que sous peu le produit du travail pourrait suffire aux dépenses de la maison. Sans partager cet espoir nous reconnaissons que grâce à l'emploi intelligent et approprié de la main-d'œuvre des détenus, la dépense de leur entretien est ramenée à son minimum. De fait, nous avons constaté que les prisonniers semblaient prendre plaisir à leur tâche, il faut dire d'ailleurs que les maltais sont naturellement de bons travailleurs; notre Algérie où ils se rendent en si grand nombre en fait l'heureuse expérience. Malgré la rude discipline de la maison et la privation de leur liberté, les bons traitements dont ils sont l'objet quand leur conduite est satisfaisante, le bien être matériel dont ils jouissent et qui pour la plupart fait contraste avec les privations qu'ils ont endurées dans la vie libre, amènent d'abord la détente de leurs nerfs, puis un certain air de contentement ou tout au moins de résignation.

Bien que le régime soit cellulaire et que la discipline soit celle usitée dans tous les établissements de ce genre, de nombreux tempéraments y sont apportés. D'abord la lecture est autorisée, les livres sont bien entendu sévèrement choisis et consistent principalement en des ouvrages de religion. Les ministres des différents cultes sont admis à visiter les prisonniers et nous avons vu un prêtre passer de cellule en cellule et s'entretenir avec eux.

La presque totalité des détenus est catholique. Une chapelle riante et décorée avec goût leur est destinée; les offices sont nombreux; les détenus y entendent la messe et le sermon, non pas dans une stalle isolée ainsi que dans nos prisons cellulaires, mais tout simplement assis côte à côte sur des bancs. Toutefois, un silence absolu et la défense de faire des signes sont de rigueur. Les protestants ont aussi une petite chapelle.

Enfin, les malades sont traités dans une infirmerie bien aménagée, pourvue de tout ce qui est nécessaire et ils y sont soignés par un bon médecin. La nourriture y est réconfortante.

En résumé, c'est le système cellulaire adouci, mais par contre il est subi pour toute la durée de la peinc.

Le surintendant sur mon interrogation m'a affirmé que. sauf pour des ataviques, il n'avait pas constaté de cas de folie, mais la réponse n'est pas concluante puisque la prison cellulaire date de peu d'années (quatre ans seulement).

Le quartier affecté aux jeunes délinquants est totalement séparé de celui des autres détenus, mais les cellules en sont semblables comme aussi la discipline et le régime. Sur la porte de chaque cellule se trouve une pancarte mentionnant la cause de la condamnation et la durée de la peine. Plusieurs m'ont paru singulièrement sévères: 2 ans pour sodomie. 3 ans pour vol, et d'autant plus, comme je l'ai dit plus haut, que la totalité de la peine se sub s'

en cellule. Or, malgré tous les adoucissements réalisés, la cellule pour le mineur me paraît être une vraie cruauté; elle est nuisible au développement physique, elle amène le condamné à dissimuler ses sentiments, et le rend hypocrite, sournois et rusé. C'est un châtiment et non un moyen d'éducation; on ne le comprend que pour l'homme fait dont le redressement est problématique et qu'il faut d'ailleurs songer à punir par la privation de sa liberté sous la forme qui lui est le plus désagréable: solitude et travail forcé. La colonie agricole avec ses travaux en plein air et sa vigoureuse discipline nous paraît être le plus favorable pour l'amendement de l'enfant, la formation de son caractère et le maintien de sa santé. Dans un bâtiment isolé se trouve l'échafaud. Le surintendant nous ayant obligeamment tendu la main, nous y sommes monté, justifiant ainsi une prédiction qui nous avait été faite quand nous étions enfant par un maître de pension pessimiste et irrité! C'était écrit et l'on n'échappe pas à sa destinée. S'il ne semblait un peu macabre de donner à cet instrument terrible la qualification de coquet, nous dirions pourtant, oubliant sa destination, qu'il le mérite par son habile construction, la beauté de ses bois et le soin avec lequel ceux-ci sont entretenus. On l'a fait fonctionner devant nous.

La mort a lieu par pendaison; l'échafaud a ici un rôle actif; en effet, dès que le condamné y est monté et que son cou est passé dans le fatal carcan, immédiatement par un ingénieux système de bascule le plancher se dérobe et la mort est immédiate, et, nous at-il été affirmé, sans souffrance. L'exécution a lieu à huis clos sans autres témoins que ceux que la loi désigne pour y assister.

Notre visite devait se terminer par le cimetière de la prison. Il est petit, mais tout y est correct et convenable. Chaque décédé a sa tombe. Foint de fosse commune. Y sont inhumés et les suppliciés et les prisonniers morts de maladie. Nous avons relevé avec quelque surprise qu'il y avait d'un côté cinq tombes de suppliciés et seulement quatre tombes de prisonniers morts de maladie. Comme nous nous étonnions de ce fait, il nous a été expliqué que lecimetière recevait les corps des suppliciés civils et des condamnés de la population militaire qui est de 7.000 hommes. Mais l'impression n'en est pas moins troublante.

Un détail nous a profondément choqué. La porte d'entrée du cimetière est surmontée de deux bustes en terre cuite rouge représentant des damnés se tordant dans des flammes et, en outre, sur le sommet des murs sont placés des vases simulant des fournaises d'où jaillissent des flammes rouges. C'est une idée féroce et anti-chrétienne, car elle est contraire à la doctrine du pardon qui proclame qu'il y a plus de joie au ciel pour un criminel repentant que pour dix justes. Le surintendant a reconnu la justesse de l'observation, mais, nous a-t-il répondu, cette figuration a été une concession faite par l'architecte aux idées du pays. Le fait, pour être sans importance en lui-même, n'en est pas moins regrettable.

C'est d'ailleurs la seule critique que nous ayons relevée au cours de notre visite à ce magnifique établissement pénitentiaire qui fait le plus grand honneur à l'architecte qui l'a construit, au surintendant qui préside à son administration et au gouvernement de l'île.

L. BRUEYRE.

XVI

Le régime pénitentiaire au Japon.

Notre regretté collègue Bournat a lu, à la séance du 3 juillet, une complète et intéressante étude sur le régime pénitentiaire du Japon, étude qui a été insérée dans le Bulletin (1). Depuis cette époque, les réformes commencées ont été complétées, l'état de choses s'est modifié sur un certain nombre de points, et nos lecteurs accueilleront probablement avec intérêt les renseignements nouveaux qui nous sont fournis par notre correspondant à Tokio, M. Hinaski-Sano, secrétaire et rédacteur de la Société pénitentiaire du Japon.

Il existe actuellement, dans l'empire du Japon, 167 prisons qui se divisent en six classes: 1° les maisons centrales destinées aux forçats et aux déportés; on n'y enferme que les hommes; 2° les prisons départementales recevant les femmes condamnées aux travaux forcés et les individus des deux sexes condamnés aux arrêts, à l'emprisonnement, à la détention et à la réclusion; 3° les prisons de transfèrement où l'on place provisoirement les individus destinés à être envoyés dans les établissements de la première catégorie; 4° les prisons préventives pour les accusés et les prévenus; 5° les prisons pour détention provisoire attenantes aux bureaux de police; 6° les maisons correctionnelles destinées aux

sourds-muets et aux mineurs reconnus irresponsables. Les maisons centrales sont au nombre de 8; les prisons départementales au nombre de 48. Ces prisons occupent un personnel surveillant de 13.911 employés de tout ordre, parmi lesquels 63 directeurs et secrétaires, 391 gardiens-chefs et greffiers, 261 médecins, 261 aumôniers, 916 sous-gardiens, surveillants et ouvriers-maîtres (probablement chefs d'ateliers).

A la fin de 1892, le nombre total des détenus condamnés (hommes, femmes et enfants) était de 63.612; celui des accusés et prévenus était de 12.038; celui des jeunes détenus de 271; celui des femmes ayant des enfants de 411; enfin 1.326 individus ayant terminé leur peine restaient emprisonnés parce qu'ils n'avaient ni domicile ni famille pouvant les recevoir; ces détenus ont un traitement particulier. Le total des détenus était donc de 77.658.

Pour une période de cinq ans, le nombre moyen annuel des libérations conditionnelles a été de 257, la moyenne des malades a été de 24 p. 100.

Tous les condamnés sont astreints au travail, sauf cependant les condamnés politiques; le travail est organisé dans certaines prisons en régie, dans d'autres à l'entreprise.

Afin de nous donner une idée plus nette de l'organisation d'une prison dans son pays, M. Sano nous a envoyé une description de la maison centrale de Tokio. Cette prison a été construite par les détenus eux-mêmes avec des briques qu'ils ont fabriquées et des pierres qu'ils ont taillées; elle peut contenir 1.000 détenus; elle en reçoit en moyenne de 7 à 800.

Le personnel se compose de 173 employés de tout ordre se décomposant de la manière suivante : 1 directeur, qui est un ancien chef de l'école des gardiens, 12 gardiens-chefs et greffiers, 2 médecins, 2 bonzes-aumôniers, 120 gardiens, 18 contremaîtres, 18 petits employés. Les principaux travaux exécutés dans la maison sont: la fabrication des briques, la taille des pierres, le triage du riz et du froment, la fabrication des vêtements destinés aux détenus, la forge, le débit des bois, la tonnellerie, les ouvrages en paille, la cordonnerie, le tissage de la toile.

La ration quotidienne de nourriture est d'environ 600 grammes et est composée de quatre parties de riz et de six parties de froment. La ration est augmentée lorsque le détenu se livre à un travail exceptionnellement fatiguant ou lorsqu'il a mérité cette faveur par sa bonne conduite. — Les détenus reçoivent 20 p. 100 du produit de leur travail; le compte de la somme leur revenant de ce

⁽¹⁾ Conf. Bulletin 1890, p. 368; 1892, p. 888.

chef est réglé après cent journées de travail; cette somme est versée entre les mains du directeur, et l'argent ainsi gagné est remis au détenu au moment de sa libération. Il peut cependant avant cette époque, employer son pécule, jusqu'à concurrence de 30 sens (soit 1 fr. 50) par mois, pour se procurer quelques aliments supplémentaires. Notre correspondant nous affirme que les détenus sont visités trois ou quatre fois dans la journée par le médecin et par l'aumônier; nous souhaiterions que des secours moraux aussi complets, fûssent à la portée des habitants de nos prisons européennes.

Le système de l'emprisonnement individuel n'est pas en usage dans la maison centrale de Tokio: les condamnés sont installés, le jour et la nuit, dans des chambres contenant un, trois ou cinq détenus; on place ensemble des individus de même catégorie, c'est-à-dire ayant commis les mêmes crimes. Tous les détenus peuvent facilement recevoir la visite des membres de leur famille et correspondre avec eux. — Les détenus qui commettent dans la prison, soit des infractions au règlement, soit des crimes ou des délits, sont, non pas traduits devant un Tribunal, mais punis disciplinairement d'une des peines suivantes: le cachot obscur pendant cinq jours au maximum; ou bien l'obligation de traîner au pied un boulet dont le poids varie approximativement de 350 grammes à 2 kilos; ou bien encore, mais plus rarement, la camisole de force. - La bonne conduite est récompensée soit par des signes de distinction que le détenu porte au bras droit, soit par la permission de correspondre plus fréquenment avec sa famille, soit par une amélioration dans la nourriture. En outre, la bonne conduite et le repentir sont le point de départ fondamental pour l'examen des demandes de grâce ou de libération conditionnelle.

Les peines des travaux forcés et de la déportation qu'on subit à Tokio sont au sommet de l'échelle des pénalités. La peine de mort existe encore, il est vrai, dans le Code pénal du Japon, mais elle n'est pas appliquée plus d'une fois ou deux fois par an. Dans ces cas, l'exécution a lieu, par pendaison, dans une cour intérieure de la prison.

A l'autre extrémité de la série des établissements pénitentiaires se trouvent les écoles de réforme et les patronages. M. Sano nous donne aussi, à ce sujet, d'intéressants renseignements. Les maisons de réforme sont en général des établissements privés; chacune d'elles ne contient qu'un petit nombre d'enfants, leurs ressources étant fort limitées. En 1886, on a établi à Tokio une école de ré-

forme modèle, sur le modèle de Mettray; cette maison, dont M. Sano a été, si je ne me trompe, un des principaux fondateurs, est honorée des encouragements moraux et pécuniaires de l'Empereur, de l'Impératrice, et d'un certain nombre de princes et de hauts personnages. Elle reçoit de trente à quarante enfants qui sont occupés soit à des travaux d'imprimerie, soit, mais plus rarement, à des travaux agricoles.

M. Sano a tenté aussi d'établir à Tokio une Société centrale de patronage; mais cet essai ne paraît pas avoir jusqu'à présent donné de résultat appréciable; les souscripteurs ne s'étant présentés qu'en nombre insuffisant. — Un autre essai qui n'a pas eu non plus de résultat satisfaisant a été la création d'une école de gardiens de prison. Cette école, qui avait été fondée en 1889, a été fermée, et actuellement les hommes qui se destinent à la profession de gardien ou de greffier de prison font leur apprentissage dans la prison où ils sont destinés à exercer.

Malgré ces deux mécomptes de détail, on peut voir, par les indications que nous donne notre correspondant, que la science pénitentiaire fait des progrès importants au Japon; l'étude des questions qui s'y rapportent y est en honneur; une Société pénitentiaire y fonctionne depuis plusieurs années; elle a pour objet de contribuer à l'amélioration du régime pénitentiaire; elle publie une Revue mensuelle, et nous pouvons juger par la compétence et le dévouement de celui de ses membres qui veut bien se tenir en relations suivies avec nous dela valeur des membres de cette Société et des services qu'elle peut rendre.

P. VIAL.

XVII

Informations diverses.

Décret sur les évasions de reléqués. — Le Journal officiel du 23 septembre contient un rapport adressé au Président de la République par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un décret organisant dans la colonie pénitentiaire de la Guyane une surveillance spéciale à la sortie des navires, en vue d'empêcher les évasions des transportés, des relégués et des réclusionnaires coloniaux: «M. le Gouverneur des établissements français de l'Océanie a appelé mon attention sur les difficultés d'exécuter dans la colonie les prescriptions de l'article 40 du Code pénal et d'employer les condamnés à l'intérieur des prisons.

- « Il y aurait, à son avis, de grands avantages à ce que le travail à l'extérieur des maisons de correction fût autorisé, tout en conservant dans une certaine mesure à la peine d'emprisonnement son caractère afflictif.
- « Je ne vois aucun inconvénient à ce que cette dérogation au Code pénal soit admise pour nos établissement français de l'Océanie et j'ai l'honneur, après entente avec le Garde des sceaux, ministre de la justice, de soumettre le projet de décret ci-joint à votre signature. »

Suit le décret:

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 40 du Code pénal;

Vu l'article 4 du décret du 25 février 1852, relatif au travail dans les prisons:

Vu les lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871, sur la contrainte par corps.

Décrète:

ARTICLE 1er. — Les individus subissant la peine de l'emprisonnement dans les établissements français de l'Océanie pourront, après avoir subi un internement d'un mois, si la peine est inférieure à quatre mois, ou, dans le cas contraire, du quart de leur peine, être employés, sans contact avec la population libre, à des travaux extérieurs pour le compte des services de la colonie ou des communes.

Ceux qui sont détenus en exécution de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps ne pourront être employés dans les mêmes conditions que sur leur demande ou avec leur consentement.

- ART. 2. Des arrêtés pris par le Gouverneur en conseil privé et approuvés par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies détermineront les conditions de travail des détenus à l'extérieur des prisons.
- ART. 3. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du Sous-Secrétariat d'État des colonies.

Fait à Fontainebleau, le 3 septembre 1893.

CARNOT.

DÉCRET SUR LE PÉCULE. — Conformément à l'avis du Conseil d'État, que nous avons rapporté (supr., p. 1.020), un décret relatif à la fixation de la portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départementales, sur le produit de leur travail est publié au Journal officiel du 26 novembre:

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les articles 21 et 41 du Code pénal;

Vu le décret du 11 novembre 1885, portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prisons;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète:

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1894, la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (prisons départementales) sera, savoir:

De cinq dixièmes pour les détenus n'ayant encouru aucune condamnation antérieure ou ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations la peine de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas une année;

De quatre dixièmes pour les détenus ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant une année et ne dépassant pas cinq années;

De trois dixièmes pour les détenus ayant encouru, soit les travaux forcés ou la réclusion, soit, en une ou plusieurs condamnations, la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq années.

- ART. 2. La moitié des dixièmes revenant aux condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur libération.
- ART. 3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 23 novembre 1893.

CARNOT.

DÉPORTÉS EN SIBÉRIE. — Nous lisons dans une correspondance de Russie adressée le 8 juin à un journal du matin: Deux nouveaux décrets, sanctionnés par le conseil de l'empire, viennent d'adoucir la situation des condamnés transportés en Sibérie. — Permettez-nous de rappeler, à ce propos, que ces condamnés sont, en immense majorité des criminels de droit commun, faussaires, incendiaires, assassins même (puisqu'en Russie la peine de mort est depuis longtemps abolie).

Châtiments corporels. Les déportés qui se révoltent étaient jusqu'ici astreints à des châtiments corporels. Non seulement ces violences ont depuis long temps disparu de nos règlements policiers, mais un récent décret vient de décider qu'en toute circonstance et quoi qu'il puisse arriver, les châtiments corporels seraient supprimés pour les femmes condamnées. Le même décret restreint sensiblement les peines portées contre les hommes et fait prévoir l'époque prochaine où la Russie aura, avant tous les autres peuples civilisés complètement aboli tout châtiment corporel pour tous les criminels de droit commun.

Mariages. Voici une autre réforme, non moins humaine. Il s'agit du mariage des criminels condamnés au bagne ou à la déportation.

Jusqu'ici le conjoint du condamné avait seul le droit de demander le divorce. Encore ce divorce n'était-il généralement accordé qu'au conjoint du forçat et non du simple déporté. Il en résultait les conséquences les plus immorales et les plus fâcheuses. Le condamné, tout comme son conjoint resté en Europe, contractait d'ordinaire une union absolument illégale, sur laquelle l'autorité fermait les yeux.

Désormais il n'en sera plus ainsi. Le condamné, déporté ou forçat, aura toujours le droit de se faire suivre de sa famille. Au cas où le conjoint, mari ou femme, refuserait de partager son exil, il aura lui aussi le droit de réclamer le divorce et de contracter làbas telle union qui lui semblera bonne.

LES SENTENCES INDÉTERMINÉES AUX ÉTATS-UNIS. — M. de Borzenko, avocat à la Cour de Moscou, nous transmet des documents d'où il résulte qu'une campagne assez vive aurait été engagée dans ces derniers mois contre l'établissement d'Elmira (New-York), où le régime disciplinaire (coups de fouets, paddle, cachot obscur, jeûne) est des plus rigoureux, et contre le système des sentences indéterminées qui y est en usage (conf., supr., p.904).

On prétend que l'acte de fondation d'Elmira est contraire aux dispositions de la Constitution des États-Unis. Le

principe de la sentence indéterminée serait illégal, et le pouvoir arbitraire de ressaisir et d'incarcérer un libéré conditionnel (paroled inmate) sans le faire comparaître à une audience et sans observer de formalités judiciaires ne pourrait se concilier avec l'esprit de la Constitution.

Les résultats peuvent en effet dépasser de beaucoup la pensée du juge. S'il se trouve en présence d'un jeune homme coupable d'un délit qui comporte une peine maximum de vingt ans, par exemple, au lieu de le condamner à un emprisonnement déterminé, il préférera peut-être l'envoyer dans une Reformatory. Or qu'arrivera-t-il? C'est qu'après avoir passé peut-être deux ou trois ans dans cet établissement, le jeune détenu est susceptible d'être, par une décision du Conseil d'Administration, renvoyé dans une prison d'État où il aura à subir le maximum. Cela paraît fort dur.

En ce qui concerne la dureté des punitions corporelles, nous croyons, avec M. W. Tallack, que M. Brockway n'a pas à son service le meilleur moyen de réforme, qui est la cellule, et que c'est là ce qui rend nécessaire l'emploi de ces autres moyens de correction.

Ce défaut de méthode, et, d'autre part, les adoucissements trop grands apportés trop souvent au régime des prisons (nourriture, lecture, divertissements, etc.) font que la criminalité ne baisse pas en Amérique comme elle baisse en Angleterre.

La question soulevée est des plus intéressantes et des plus graves. Une enquête a été votée et une Commission a été nommée pour faire cette enquête dans tous les pénitenciers. Il est hors de doute que la personnalité de M. Brockway, dont la parfaite honorabilité n'est nullement en cause, sortira intacte de cette instruction. Mais il n'en est peut-être pas de même du système lui-même.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de la suite qui y sera donnée.

P. B.

Concours pour un prix de la fondation Holtzendorf. — En septembre dernier ont eu lieu les élections du Bureau exécutif du Comité de la fondation. MM. Ashrott, von Liszt et Prins ont été élus (Bulletin 1892, p. 407).

Ce Bureau, se conformant aux indications antérieures du Comité et prenant conseil de ses correspondants étrangers, a mis au concours la question suivante: « Le traitement des criminels d'habitude, et les méthodes employées jusqu'ici pour les combattre.» Les travaux devront être remis au plus tard le 31 décembre 1895. Les examinateurs seront MM. Daguin, Fojnitski, Lucchini, Lammasch et van Hamel. Un prix de 1000 Marks sera décerné au lauréat.

Contumax en Grèce. — On demande les raisons de l'accroissement des contumax en Grèce et une Commission est chargée de trouver les moyens de l'arrêter. Tous les ans on arrête 5 à 6.000 contumax et gens échappant à leur peine, et il en reste encore le double si ce n'est plus. Ces raisons sont tellement évidentes, qu'il est étonnant qu'on ne les ait pas trouvées. La principale réside dans les retards de la justice pénale. Il faut examiner l'éloquente statistique publiée récemment par le ministère de la justice. Dans le 1er trimestre de 1892, on a instruit en tout 12.860 affaires criminelles. D'autre part, les affaires en suspens pendant ce même trimestre ont été de 71.834! A ce chiffre il faut ajouter encore diverses autres affaires restées en suspens entre les mains des parquets et nous aurons en tout 97.440 affaires et instructions. Si le tiers de ces affaires entraîne la prison, soit 32.447, voilà un très grand nombre de contumax, les prisons ne pouvant contenir même le dixième de ce nombre.

Tandis que le trop-plein des procès criminels en suspens est aussi considérable, comment travaillent les tribunaux? Sur 11.459 affaires, 2.796 ont été ajournées, 8.663 jugées, dont 4.386 sur comparution et 4.277 par défaut. Il y a eu 6.216 condamnations et 2.447 acquittements. Les travaux des tribunaux correctionnels ont été plus actifs que l'année précédente, mais ces tribunaux n'ont pas suffi à leur tâche. Quant aux Cours d'assises, au lieu de siéger tous les trimestres selon la loi, elles n'ont siégé que tous les semestres, soit par raison d'économie, soit pour tout autre motif, mais jamais faute d'affaires (1).

Si l'administration de la justice pénale suit son cours actuel, on aura chaque année un arriéré total de 19.286 affaires et par suite une série constante de contumax. Chacun préférera cet état à celui du prisonnier éternel dans les prisons helléniques où sont confondus pêle-mêle prévenus et condamnés!

Ajoutons aussi la facilité avec laquelle les juges d'instruction

et les procureurs délivrent des mandats d'arrêt et nous aurons les principales raisons de la contumace.

Quant aux moyens de mettre un terme à cette situation et d'amener une expédition plus rapide de la justice pénale, ils ne sont point inconnus, ils ont été déjà appliqués par d'autres nations. La justice en deviendrait plus humaine, l'emprisonnement préventif indéfini serait interdit, et l'on en tiendrait compte dans l'application de la peine, comme cela se pratique d'ailleurs dans la législation pénale militaire et ainsi que tendent à l'admettre les plus récentes législations (1).

En conséquence, la contumace disparaîtrait d'elle-même sans qu'on fût obligé de recourir à la proscription des contumax et à d'autres moyens extraordinaires.

Peut-être le chiffre des condamnés échappant à leur peine augmentera-t-il, mais l'adoption de mesures rigoureuses de poursuite contre eux se justifierait par le fait qu'une décision judiciaire les aurait reconnus coupables.

Mais ces mesures de poursuites sont plus faciles à appliquer, comme le montrent les tableaux statistiques du ministère de l'intérieur, si la loi aggrave la peine de ces condamnés fuyards selon le temps qu'ils restent réfractaires à l'appel de la justice.

Extrait de la Thémis du 28 juin 1892.

Traduction de M. Ch. PLUYETTE.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES:

RIVISTA PENALE, juillet 1893. — I. L'exercice de l'action pénale — A. Stoppato, avocat à Padoue. — II. La responsabilité civile dans les procès pénaux — A. Mortara, juge à Asti. — III. Jurisprudence contemporaine. — IV. Chronique: Le nouveau Ministre de la justice. — Pour l'application de l'amnistie et de la grâce dans les contraventions financières. — La peine de mort en Belgique. — Projet de Code pénal en France. — Unification de la législation pénale en Suisse. — Statistique pénitentiaire suisse. — V. Éphémérides: Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et tribunaux. — VI. Bulletin bibliographique.

Août 1893. — I. La citation très directe et l'ordonnance de

⁽¹⁾ Un projet a été déposé en vue d'instituer au moins une Cour d'assises dans chaque ressort de Cour d'appel. Elle se réunirait une fois par mois, sauf en juillet et août.

⁽¹⁾ Un projet de loi dans ce but a été déposé par le Ministre de la justice, en même temps qu'un projet autorisant la mise en liberté provisoire des inculpés détenus préventivement.

prévention dans les procès pénaux devant le préteur — C. Bonicelli, préteur à Ancône. — II. Résurrection des peines qui étaient absorbées par la peine perpétuelle commuée en peine temporaire par faveur de loi — E. Tonini, secrétaire au ministère des grâces et de justice. — III. Note au sujet de l'amnistie — A. Seganti, préteur de Bondeno (Ferrare) — Revue parlementaire italienne (où l'on parle de la réforme pénitentiaire). — Variétés: Congrès national de patronage à Paris — E. Prudhomme, substitut à Sens. — Chronique: (on y parle des cellules dans les prisons hollandaises, des asiles pour les aliénés criminels, de M^{me} Arenal, et de la Société des fonctionnaires des prisons en Allemagne).

Septembre 1893. — L'action civile naissant des infractions, et les limites de la fonction de l'État dans la réparation aux victimes des délits — A. Stoppato, avocat à Padoue. — Variétés: La question des peines indéterminées au Congrès de l'Union internationale de droit pénal à Paris — E. Prudhomme, substitut à Sens. — Chronique: (on y parle des vœux du Congrès national de patronage à Paris, de l'hospice pour les enfants des détenus à Val-de-Pompéi, et du Congrès pénitentiaire international de 1895).

Octobre 1893. — I. La réforme du Code de procédure penale en Italie: Chapitre 3.—Le procès criminel dans sa formation et dans son développement pratique. Ses défauts — Guillaume Vacca, magistrat, (c'est un véritable traité doctrinal des différentes parties de la procédure pénale). II. - Questions de jurisprudence saninitaire: 1º le libre exercice de la pharmacie et les droits demandés — Frédéric Severini. 2° constitutionalité des articles 105 et 106 du règlement sanitaire — Jean Del Vecchio. — III. Jurisprudence contemporaine. IV. Discours de rentrée pour l'année judiciaire. — V. Chronique: travail des enfants. — Projet de Code pénal suisse. — Un précurseur de Beccaria. — Les anarchistes de Chicago. — La justice française en Tunisie. — Avocats autrichiens. — Les détenus politiques à Sainte-Pélagie. — Le club des avocats à New-York. — Société des juristes suisses. — VI. Éphémérides (août 1893). — Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et Tribunaux. — VII. Table alphabétique. — VIII. Collection législative. — IX. Bulletin bibliographique.

TABLE DU DIX-SEPTIÈME VOLUME

Nº 1. - Janvier 1893.

	Pages.					
Séance de la société générale des prisons du 21 décembre 1892	. 1					
Procès-verbal: M. le Dr A. Voisin. Membres nouveaux. — Election d'un vice-président et de six membres du Conseil. — Congrès national de patronage des libérés: M. Cheysson. — Suite de la discussion sur le pécule des détenus: MM. G. Dubois, Joly, Dalifol, Félix Voisin, Morel d'Arleux, Rivière, le pasteur Arboux, Dax, Brueyre, Bogelot, Petit, de Lavergne, l'abbé Fortier, Henri Boucher.	·					
Ou en est la réforme du casier judiciaire? par M. J. Léveillé	37					
Société suisse pour la réforme pénitentiaire et l'unification du droit pénal en Suisse, par M. G. Correvon	52					
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES:						
France:						
1º Comité de défense (vagahondage et mendicité des enfants)	69 75 81					
Étranger: 1º Patronage en Belgique, par M. M. Vingtain 2º Société de patronage de Zurich	82 87					
REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES:						
1º Dépôts de mendicité (Seine-Inférieure, Ardennes, Mayenne, Eure-et-Loir, Gironde, Indre, Marne, Meurthe-et-Moselle, Algérie, Ariège, Corrèze, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Brest, Chambéry, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres). 2º Maison de Nanterre. 3º Prisons de la Seine. 4º A propos de la lettre de M. Crispi, par M. L. Rivière. 5º Du travail des condamnés en Italie. 6º Actes du Congrès pénitentiaire international de Saint-Pétersbourg. 7º Informations diverses: Imputation de la détention préventive. — Service d'anthropométrie. — École de réforme de Moisselles. — Work-houses. — M. Stevens. — M. Peyron.	88 102 103 105 106 110					
N° 2 - Février 1893.						
Séance de la société générale des prisons du 18 janvier 1893 Discours de M. le Président. — Nomination de MM. Desportes comme secrétaire général honoraire et Rivière comme secrétaire général. — Secrétariat et Sections. — Membres nouveaux. — Congrès de 1893 et 1895. — Discussion du rapport de M. Félix Voisin sur les dépots de mendicité: MM. Félix Voisin, de Crisenoy, Bétolaud, Rivière, Bogelot, H. Boucher, H. Monod, Lajoye, Greffier.	117					

Le Gérant, E. Delteil.